
ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES POUR L'INTÉGRATION DES VICTIMES DE LA TRAITE



Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Ce rapport a été élaboré et publié grâce au soutien de la Commission Européenne dans le cadre du projet FIIT, cofinancé par le Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers - actions communautaires, le Ministère italien de l'intérieur, et l'ONG britannique Migrant Helpline. Les opinions exprimées ci-après sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'OIM, des bailleurs et des partenaires.

L'OIM pose le principe selon lequel les migrations s'effectuant en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques pour les migrants et la société. En tant que principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale en vue de contribuer à relever concrètement les défis croissants que pose la gestion des flux migratoires, favoriser la compréhension des questions de migration, promouvoir le développement économique et social à travers les migrations, et œuvrer au respect de la dignité humaine et au bien-être des migrants.

Editeur : Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)
 9 Cité de Trévise
 75009 Paris, France
 Tél : +33 01 40 44 06 91
 Télécopie : +33 1 40 44 04 85
 Courriel : iomparis@iom.int
 Site Internet : www.iom.int/france

© 2013 International Organization for Migration (IOM)

Tous droits réservés. Aucune partie du document ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, informatique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Cette publication ne peut être mise en vente.

RENFORCER ET AMÉLIORER L'INTÉGRATION
DES VICTIMES DE LA TRAITE (PROJET FIIT)

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MESURES POUR L'INTÉGRATION DES VICTIMES DE LA TRAITE

Professeur Joanne Van Selm

Rapport préparé pour l'Organisation Internationale pour les Migrations



Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

La méthodologie de cette étude a été conçue par l'OIM Rome et l'OIM Paris en coordination avec le Bureau régional de l'OIM à Bruxelles. Les études de documents et les entretiens ont été effectués dans chacun des pays participants Belgique, France, Hongrie, Italie et Royaume-Uni – par le personnel de l'OIM (Agnès Tillinac, Novita Amadei, Bálint Dora, Teresa Albano et Chiara Gnoli) avec le soutien des partenaires du projet : Payoke, Association ALC, Hungarian Baptist Aid, l'Université de Rome La Sapienza, et Migrant Helpline.

Coordination : Fanny Ruinart, Chloé Taillard Yévenes (OIM Paris)

Design et mise en page : Adeline Richet-Lartigue

SOMMAIRE

Liste des acronymes	5
Introduction	7
Concepts clés : traite et intégration	13
La traite	14
L'intégration	19
Quel lien entre traite et intégration ?	23
Analyse comparative des politiques et mécanismes mis en œuvre au sein des pays participant au projet FIIT	29
Le statut administratif, base juridique pour rester et s'intégrer	31
Sécurité et stabilité :	
Réponses aux besoins d'accompagnement psycho-social	39
L'hébergement	42
L'emploi	44
L'accès aux prestations sociales et à l'assistance sociale	46
Différence de situations entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union européenne	50
Analyse et réflexions dans un contexte plus large	53
Conclusions et recommandations	59
Statuts administratifs et inégalités	59
Que retenir des cinq cas présentés ici en termes de pratiques bénéfiques pour surmonter les obstacles à l'intégration et renforcer ce processus à double sens ?	61
Bibliographie	69
Annexe 1 : Questionnaires	75
Annexe 2 : Matrice synthétique	89

LISTE DES ACRONYMES

ECRE	Conseil Européen pour les Réfugiés et les Exilés
CE	Commission Européenne
EEE	Espace Economique Européen
UE	Union européenne
FIIT	Renforcer et Améliorer l'Intégration des Victimes de la Traite
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des être humains
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
CIDPM	Centre International pour le Développement de Politiques Migratoires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
UNGIFT	Plan d'action mondial de lutte contre la traite des personnes

INTRODUCTION

L'objectif du projet FIIT – « Renforcer et améliorer l'intégration des victimes de la traite » est d'améliorer l'intégration à long terme des victimes de la traite par l'identification, l'échange et le transfert de bonnes pratiques relatives aux dimensions juridiques, économiques et psychosociales de l'intégration. Le projet vise également à renforcer les liens entre les réseaux de professionnels travaillant avec les victimes de la traite à un niveau national et européen. L'un des objectifs du projet est d'identifier, en réalisant à la fois une étude théorique (basée sur l'analyse de documents) et empirique (basée sur des entretiens) les pratiques efficaces favorisant l'intégration à long terme des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers.

PROBLÉMATIQUE

Quels efforts sont entrepris dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) pour intégrer les victimes de la traite, et comment améliorer ces différentes approches ? Pour répondre à cette question, il est tout d'abord nécessaire d'analyser les forces et les faiblesses des cadres juridiques et des dispositifs qui facilitent le processus d'intégration des victimes de la traite. Dans le cadre du projet FIIT, cinq pays – la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni – ont été évalués. Il s'agit également de déterminer si certains de ces pays proposent des exemples de mesures efficaces visant à améliorer l'intégration des victimes. Dans la mesure où des entretiens ont été menés avec des victimes de la traite, cette étude prendra également en considération les mesures que les victimes elles-mêmes estiment satisfaisantes.

JUSTIFICATIONS

Le projet FIIT se base sur la perception selon laquelle les victimes de la traite se trouvent dans une situation « asymétrique » au moment où elles décident de rester et de s'intégrer dans leur pays d'accueil. En effet, le premier contact avec la société de destination est altéré par l'expérience de l'exploitation qui bouleverse leur processus d'intégration. Bien que de nombreuses études sur les processus d'intégration des migrants aient été réalisées, on compte peu d'études empiriques sur l'intégration des victimes de la traite en particulier, et aucune conclusion fondée sur des discussions ou des interviews avec les victimes elles-mêmes. L'OIM a toutefois récemment publié une étude comparative évaluant les possibilités d'accès au séjour pour les victimes de la traite, qui comprend des interviews avec des ONG, des organismes prestataires de services et le personnel en charge de la lutte contre la traite au sein des organisations internationales (OIM: 2010).

Le projet FIIT a cherché à interviewer des personnes victimes de la traite ainsi que des organismes prestataires de services et des représentants institutionnels, sur les mesures relatives à l'intégration et sur la façon de les améliorer, afin d'en tirer des enseignements. Les politiques de lutte contre la traite sont d'une manière générale fondées sur l'idée qu'une fois libérées, de nombreuses victimes sont soit renvoyées dans leur pays d'origine, soit décident elles-mêmes d'y retourner plutôt que de rester dans le pays de destination (cf. Rieger ; Haynes). Cette idée semble se baser sur la présomption selon laquelle les victimes ne sont pas des participantes volontaires à leur immigration (clandestine) mais font l'objet d'un trafic, à la manière d'une marchandise, d'armes ou de drogue. Ainsi, une fois identifiées, les victimes sont d'abord considérées comme les témoins d'une infraction. Leur protection est donc supposée être de courte durée, avec l'octroi d'un délai de réflexion leur permettant de réfléchir sur leur situation et sur leur coopération éventuelle avec les autorités pour poursuivre les auteurs de l'infraction. L'hypothèse de travail reste que le retour et la réinsertion dans le pays d'origine est le scénario le plus probable ou privilégié.¹

Cependant, ces hypothèses ne sont fondées ni sur des faits ni sur des données, car il y a peu de statistiques disponibles sur le nombre de victimes désirant retourner dans leur pays d'origine, et sur le nombre de victimes qui y retournent

1 Haynes, par exemple souligne ce point en tant qu'élément de « la protection des victimes » de façon critique dans la Task Force of the Stability Pact de 2003 – voir sa citation de « The Task Force on Trafficking in Human Being, Special Coordinator for the Stability Pact of South Eastern Europe » sur <http://www.stabilitypact.org/trafficking.htm#four>.

réellement. En outre, il y a peu d'information disponible sur l'avenir de celles qui restent dans leur pays de destination, potentiellement avec un statut ayant peu de rapport avec leur situation passée et une assistance spécialisée limitée. Par exemple, Rieger compare les quelques 50 000 victimes de la traite qui entrent aux Etats-Unis chaque année avec les 228 visas T accordés en 2005 aux victimes de la traite par la loi sur la protection des victimes de la traite (2000).

Le projet FIIT se concentre en particulier sur la situation des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres de l'Union européenne. Cette approche distingue ce projet de tous ceux qui ont été mis en œuvre dans le domaine de la traite ces dernières années. Ces derniers se sont souvent concentrés sur la réinsertion dans le pays d'origine ou ont adopté une approche comprenant à la fois l'intégration des victimes dans le pays de destination et dans le pays d'origine. Cependant, la situation particulière des citoyens européens victimes de la traite au sein de l'UE a été soulignée, notamment en Hongrie, mais également dans d'autres pays participants. En ce qui concerne le statut, la différence de situation entre ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers sera donc abordée, tout en portant une attention particulière aux ressortissants de pays tiers qui sont l'objet principal de cette étude.

MÉTHODOLOGIE

L'étude s'est concentrée sur cinq pays : la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni. L'une des raisons principales de sélection de ces pays est la volonté des autorités de participer au projet et à l'évaluation de l'intégration des victimes de la traite. Par ailleurs, d'autres facteurs permettent également à cette sélection de pays de représenter différentes facettes de la problématique de la traite des êtres humains.

Pour chaque pays, une matrice présentant la législation en vigueur, le nombre et le type de titres de séjour délivrés au cours de la période 2006-2011, ainsi que des informations relatives au genre et à la forme d'exploitation a été élaborée. Les programmes d'intégration mis en place pour les victimes de la traite ont été également insérés dans la matrice. La matrice a été complétée en grande partie à partir d'études de documents (voir Annexe 2 : Matrice synthétique)

Des interviews ont ensuite été menées par des équipes nationales d'experts, composées d'agents de l'OIM et de représentants d'ONG accompagnant les victimes de la traite dans chacun des pays participants. Trois groupes d'acteurs (représentants institutionnels, professionnels et victimes de la traite) ont été

interviewés. Au total, 31 interviews ont été menées avec des organismes prestataires de services, 19 avec des représentants institutionnels et 62 avec des victimes de la traite. Rencontrer plus de 20 victimes – objectif prévu par le projet – a été possible seulement en France, où 23 interviews ont été menées. En comparaison, 13 interviews ont été menées en Italie, 11 en Belgique, 9 en Hongrie et 6 au Royaume-Uni. En Hongrie, toutes les personnes interviewées sont de nationalité hongroise, confirmant la position de la Hongrie comme pays à la fois d'origine et de retour des personnes victimes de la traite. Au Royaume-Uni, il s'est avéré difficile de contacter des personnes qui avaient dépassé le délai de réflexion de 45 jours. En effet, ces personnes n'ont souvent plus aucun contact avec les organismes spécialisés passé cette période. On constate également une certaine réticence de la part des ONG à contacter les personnes victimes à des fins de recherche pour des raisons d'éthique, et du fait du grand nombre de demandes à ce sujet. Quatre des six victimes avec lesquelles le contact a pu être établi sont de citoyenneté européenne. Ceci reflète la situation de la traite des êtres humains au sein de l'Union européenne, notamment en provenance de Roumanie et de Bulgarie. Dans les 5 pays, les représentants institutionnels sont nombreux et leur rôle spécifique, notamment dans le processus d'intégration des victimes, n'est pas clairement défini. Il a donc été souvent difficile d'identifier les organismes et les fonctionnaires en charge des politiques et des programmes d'intégration des victimes de la traite.

Un rapport national rassemblant les résultats de la recherche a été établi dans chacun des pays. Le rapport *Évaluation de l'efficacité des mesures pour l'intégration des victimes de la traite* constitue une analyse comparative des cinq rapports nationaux dont les résultats s'intègrent dans une réflexion plus globale portant sur la traite et l'intégration.

REMARQUES

Comme indiqué ci-dessus, les équipes chargées de l'étude ne sont pas parvenues à interroger autant de victimes de la traite que prévu. Néanmoins, ces interviews ont permis de recueillir des témoignages constructifs, bien que moins étayés qu'escompté. L'un des objectifs du projet est d'évaluer l'efficacité des mesures visant à renforcer l'intégration des victimes de la traite, en s'appuyant sur l'expérience des victimes elles-mêmes. Cependant, les personnes interrogées se sont parfois montrées hésitantes ou gênées dans l'expression de leur opinion. Dans certains cas, cela peut être dû au fait que ce sont des employés des ONG avec lesquelles elles sont en contact régulier qui menaient les interviews. L'avantage du sentiment de confiance généré par l'identité de l'interlocuteur a

en effet pu décourager l'émission de commentaires critiques constructifs.

Dans le cadre de son étude évaluant l'importance des différents types de traite des êtres humains (prostitution, exploitation par le travail, trafic d'organes, mendicité forcée) et les catégories d'implication (victimes, auteurs des infractions), le Centre International pour le Développement de Politiques Migratoires (CIDPM) remarque que « les études comparatives antérieures n'ont pas réfléchi sur le fait que les statistiques disponibles ne mènent pas à des conclusions précises et qu'au contraire, elles permettent toutes sortes d'interprétations. En outre, ces études ne prennent pas toujours en compte l'hétérogénéité des données utilisées et n'expliquent pas clairement leur traitement des définitions et des sous-catégories de données². » (CIDPM, 2010 :9). Le rapport d'étude FIIT tient compte du fait que les informations présentées ci-après sont davantage qualitatives et que les comparaisons sont basées aussi bien sur des comptes rendus personnels d'expériences que sur les approches politiques des cinq pays participants.

STRUCTURE

La première partie du rapport définit et explique brièvement les concepts clés et les pratiques relatifs à la traite et à l'intégration, examine le cadre juridique et les dispositifs existants ainsi que l'état des connaissances actuelles et analyse leur relation. La seconde partie détaille les résultats obtenus dans les cinq pays participants et les présente sous forme comparative. La troisième partie présente les conclusions et propose des recommandations issues du projet FIIT.

2 "Previous comparative case studies did not reflect upon the fact that statistical data at hand do not lead to unambiguous results but would allow for a variety of different interpretations. Furthermore, these studies did not always address the heterogeneity of data they have used and did not account for the underlying definitions and subcategories of the data in a transparent way." (ICMPD, 2010 : 9)

CONCEPTS CLÉS : TRAITE ET INTÉGRATION

La traite des êtres humains a été l'objet d'une attention soutenue au niveau international depuis une vingtaine d'années, en particulier de la part des criminologues et des spécialistes des questions migratoires. L'intégration est un élément essentiel des débats sur la migration et la citoyenneté. Lorsque les politiques publiques établissent un lien entre traite et intégration, il s'agit surtout de mettre l'accent sur l'importance du titre de séjour. Celui-ci permet en effet aux victimes de rester dans leur pays de destination pour identifier les criminels responsables de leur exploitation et de témoigner contre eux. La littérature académique et la documentation produites par les professionnels travaillant avec les victimes de la traite, comprennent quelques études sur les questions de santé et sur l'insertion sur le marché du travail.

Cependant, les perspectives à moyen et long terme qui s'offrent aux victimes qui sont restées dans le pays de destination ont fait l'objet d'une attention limitée. Ceci s'explique par plusieurs raisons : le nombre de victimes de la traite identifiées et acceptant de coopérer avec les autorités semble relativement faible par rapport aux estimations du nombre réel de victimes. Par ailleurs, certains représentants institutionnels supposent, parfois à tort, que la plupart des victimes ayant émigré sous la contrainte, préfèrent retourner dans leur pays d'origine.

Quand leur séjour à long terme est envisagé, les victimes de la traite tendent à être considérées comme une catégorie de migrants parmi d'autres, surtout lorsque la période de coopération aux poursuites judiciaires a pris fin. Les informations disponibles sur les choix effectués par les victimes de la traite, les raisons de ces choix, ou encore la manière dont leur processus d'intégration au sein de la société d'accueil se déroule, sont ainsi très limitées. On peut

cependant supposer que les victimes de la traite ont des besoins particuliers en termes d'intégration. Tout comme les besoins d'un homme d'affaires hautement qualifié sont diamétralement différents de ceux d'un réfugié fuyant un conflit et/ou des atteintes aux droits de l'homme, les victimes de la traite présentent des besoins qui leur sont spécifiques et sont confrontées à des obstacles particuliers tout au long de leur processus d'intégration.

Les deux concepts « traite » et « intégration » sont ici présentés comme deux termes distincts. Nous étudierons ensuite les liens entre ces deux concepts et analyserons leur imbrication dans le contexte des connaissances actuelles en matière d'intégration des victimes de la traite.

LA TRAITE

Les Etats membres de l'Union européenne font partie des 154 signataires du Protocole de Palerme des Nations Unies qui a pour objet de prévenir et combattre la traite des êtres humains. L'Article 3, paragraphe (a) du Protocole, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), définit la traite des personnes comme :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Les statistiques des Nations Unies de 2010 montrent que 79% des victimes de la traite des êtres humains ont été soumises à une exploitation sexuelle, 18% au

travail forcé, et 3% à d'autres formes d'exploitation. 66% des victimes sont des femmes, 13% des jeunes filles, 12% des hommes et 9% des jeunes garçons.

La stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 montre que l'expérience de l'Union européenne en matière de traite concorde avec les statistiques américaines. La plupart des rapports communiqués à la Commission européenne par les Etats membres en 2011 révèlent que la majorité des victimes sont des ressortissantes européennes, issues en particulier de Roumanie, de Bulgarie, de Pologne et de Hongrie. Les victimes ressortissantes de pays tiers sont en majorité originaires du Nigéria, du Vietnam, de l'Ukraine, de Russie et de Chine. Le Rapport annuel de l'OIM sur la traite pour l'année 2011 indique que les victimes de la traite qui accèdent à l'Espace Economique Européen (EEE) viennent essentiellement du Brésil, de Bulgarie, de Chine, de l'Inde, du Nigéria, de Moldavie, du Pakistan, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine.

Certains pays font par ailleurs état d'une représentation disproportionnée de Roms parmi les victimes de la traite : les populations roms des Etats européens étant également souvent apatrides, elles sont particulièrement vulnérables.

Les statistiques concernant l'étendue du phénomène ne peuvent constituer que de simples estimations. Néanmoins, une conclusion largement partagée est qu'il s'agit d'un phénomène particulièrement important : certains estiment que seulement 5% des victimes sont identifiées, et que peu d'entre elles sont repérées au moment où elles franchissent une frontière (Mattar et Van Slyke 2010 :199). Le CIDPM a remarqué qu'en dépit des efforts réalisés pour améliorer et harmoniser la collecte de données, il n'existe qu'une connaissance limitée de l'étendue réelle de la traite des êtres humains au sein de l'Union européenne et dans chacun de ses pays membres (CIDPM, 2010 :9). De même, Tyldum et Brunovskis ont démontré la difficulté aussi bien d'établir les critères d'identification des victimes de la traite que d'en établir le nombre exact parmi une population qui, par définition, se cache du fait de ses diverses activités et notamment de la nature des infractions commises : travail au noir et immigration clandestine (2005).

Un diagramme, basé sur des estimations approximatives des juxtapositions possibles des différentes catégories de migrants, démontre graphiquement la difficulté de rassembler des données exactes en matière de traite des êtres humains (Tyldum et Brunovskis, 2005 :23). À travers l'enquête menée pour le projet FIIT, les partenaires du projet en France ont remarqué que les autorités

ne semblent pas connaître l'étendue actuelle du phénomène de la traite et ont tendance à décrire les anciennes victimes sur la base de leur nationalité, de leur situation sociale, ou simplement sur la base de leur vulnérabilité. Les partenaires du projet en Italie soulignent qu'en dépit de quatorze années d'expérience en matière de législation sur la protection des victimes, et bien que les travailleurs sociaux et les fonctionnaires de police aient été sensibilisés aux différentes catégories de victimes, le risque de tomber dans les stéréotypes existe toujours. Ainsi, une Nigériane d'une vingtaine d'années est plus susceptible d'être perçue – quand elle n'a pas été encore identifiée – comme une victime de la traite (et de ce fait, sujette à plus d'attention pour vérifier le bien-fondé de cette perception) qu'un adolescent marocain, un Bulgare de soixante ans ou une Somalienne d'une trentaine d'années.

SCHEMA 1

IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE : CATEGORIES ET SOUS CATEGORIES DE POPULATION MIGRANTES AU SEIN DESQUELLES LES VICTIMES DE LA TRAITE CONSTITUENT UNE SOUS-CATEGORIE

(Les proportions relatives des catégories sont hypothétiques
et susceptibles de varier selon les régions)

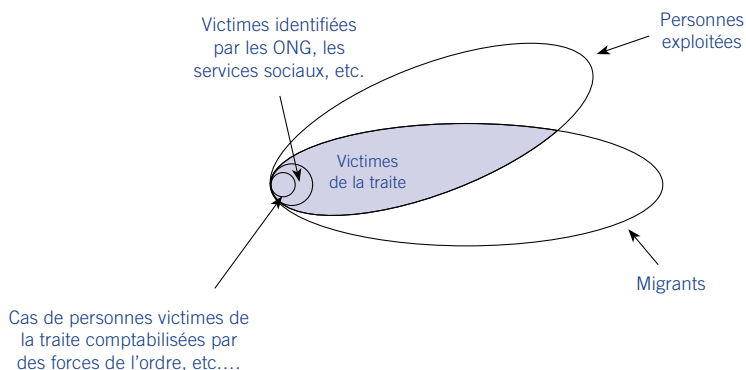


Figure de Tyldum et Brunovskis (2005 :23)

Les instances gouvernementales et intergouvernementales dans les cinq pays participants sont déterminées à lutter contre la traite, à mettre en place des mécanismes de prévention et à poursuivre les auteurs de l'infraction lorsque

celle-ci est découverte. La Prévention et les Poursuites constituent deux des « 4 P » de la stratégie internationale en matière de lutte contre la traite, au même titre que la Protection des victimes et le Partenariat entre les différentes parties prenantes. L'approche des « 4 P » a trois objectifs principaux : le développement des capacités, l'assistance directe aux victimes et la sensibilisation à la problématique de la traite. Le partenariat est un élément primordial de cette stratégie, les différentes parties prenantes ayant convenu que leurs actions en matière de prévention, de poursuites et de protection ne peuvent être entreprises de manière isolée, et que le soutien d'organisations internationales et non-gouvernementales garantit l'efficacité de ces mesures (UNGIFT). L'étude FIIT se concentre sur la protection et en particulier sur les efforts entrepris pour renforcer la protection au-delà de l'attribution d'un statut administratif, et sur la mise en place de mesures facilitant l'intégration à long terme. La question de la collaboration entre parties prenantes est également un élément essentiel du projet FIIT, dans la mesure où les activités mises en place visent à renforcer les réseaux de professionnels et le partage d'informations.

De nombreux pays de destination dans le monde s'efforcent de communiquer sur la nécessité de combattre la traite des êtres humains. Ainsi, le Département d'Etat américain publie annuellement un rapport sur la traite des êtres humains (*Trafficking in persons report*) qui sensibilise, répertorie les évolutions récentes dans les différents pays concernés (d'origine, de transit, de destination ou une combinaison des trois) et classe les pays en fonction de leur engagement dans la lutte contre cette infraction. Au sein de l'Union européenne, la Commission européenne a mis en place un réseau pour réunir informations et expertises par le biais de l'initiative « Tous contre la traite des êtres humains », et par la nomination d'un coordinateur européen pour la lutte contre la traite des êtres humains.³ En outre, le Conseil de l'Europe a instauré un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) comprenant 10 à 15 membres, tous experts en matière de droits de l'homme. Le GRETA est chargé de contrôler l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de produire des rapports généraux et des rapports par pays.

La traite, d'un point de vue académique ou politique est essentiellement considérée sous deux aspects : en tant que phénomène criminel et en tant que phénomène migratoire. Du point de vue « criminel », la traite des êtres humains est comparée à l'esclavage et représente la troisième activité criminelle la plus rentable après le trafic de drogue et le trafic d'armes (Bales et Soodalter, 2009 :3;

3 Voir le site web <http://ec.europa.eu/anti-trafficking>

Cohen, 2011). Cette approche met largement l'accent sur la prostitution, mais également sur l'exploitation d'une manière plus générale. Le franchissement illégal d'une frontière est un élément essentiel des études sur la traite. Nombreux sont pourtant ceux qui estiment que l'exploitation, plus que le franchissement d'une frontière, est le facteur clé définissant la traite, car une personne peut être victime de la traite au sein de son propre pays. Selon Geddes, les migrants irréguliers sont décrits à la fois « comme des menaces (...) par rapport aux frontières territoriales, organisationnelles et conceptuelles, mais également comme les victimes sans défense de trafiquants et de contrebandiers impitoyables⁴ ». Quand on considère la traite du point de vue de la victime, l'accent est mis sur la violation des droits humains (voir notamment Gallagher, 2013). L'intégration des victimes de la traite, si l'on considère les migrations au-delà de l'immigration, en prenant en compte la réinsertion des citoyens victimes de la traite dans leur propre pays, ou renvoyés dans leur pays après leur exploitation à l'étranger, a été l'objet d'une certaine attention ces dernières années.

Le principal frein dans la mise en place de mesures de lutte contre la traite des êtres humains est toujours la question de l'identification des victimes (voir par exemple Mattar et Van Slyke, 2010). C'est seulement lorsqu'elles sont identifiées comme victimes de la traite que les personnes peuvent être aidées, dirigées vers une assistance et un accompagnement physique et psychologique, et ainsi éviter d'être traitées par les forces de l'ordre comme de simples migrants irréguliers ou comme des criminels (GRETA, 2012). L'identification des victimes est bien la clé de la prévention et de la lutte contre la traite. Si les personnes identifiées comme victimes de la traite acceptent de participer aux poursuites comme témoin de l'infraction commise à leur rencontre, elles continuent inévitablement à résider dans le pays de destination pendant une certaine période, qui peut s'avérer longue. Cette période entraîne nécessairement un certain degré d'intégration de la personne qui a décidé de témoigner. Du point de vue des victimes de la traite, de la communauté et du pays au sein desquels elles vivent, le degré et la facilité du processus d'intégration peuvent être influencés par les programmes mis en place à leur intention et par les services auxquels elles auront accès.

Le projet FIIT a pour but d'analyser les programmes et les pratiques destinés à faciliter l'intégration des personnes qui ont été amenées clandestinement dans

4 "threats to (...) territorial, organisational and conceptual borders but also as the helpless victims of ruthless traffickers and smugglers."

l'un des cinq Etats membres de l'Union européenne où l'enquête a été menée, afin d'être exploitées.

L'INTÉGRATION

L'intégration est sans doute l'un des défis suscitant le plus de débats dans les pays accueillant des populations migrantes. Pourtant, il n'existe pas de définition commune établie. Robinson (1998:118) décrit l'intégration comme « un concept chaotique : un mot employé par beaucoup mais compris différemment par la plupart⁵ ». L'intégration fait l'objet de controverses multiples, mais constitue également un objectif politique majeur des Etats membres de l'Union européenne (voir notamment Ager et Strang, 2008). Les modèles précédents sont passés d'un concept où tous les efforts d'adaptation sont attendus de la part du migrant qui doit s'assimiler, au multiculturalisme où on attend une adaptation relative de chacune des parties, s'appuyant sur l'acceptation mutuelle et la coexistence comme principes de base. À l'heure actuelle, les théoriciens, les ONG et les institutions conçoivent l'intégration comme un processus réciproque, où l'adaptation est attendue de la part du migrant comme de celle de la communauté d'accueil. L'équilibre de ce processus à double sens reste cependant au cœur des débats.

Les acteurs de ce processus à double sens sont d'une part le migrant, et d'autre part la société du pays de destination dans son ensemble ou subdivisée en communautés et individus. La personne qui souhaite s'intégrer dans la société d'accueil fournit davantage d'efforts d'adaptation (changements de comportement, de mode de penser), mais la communauté dans son ensemble doit également s'adapter aux nouveaux venus afin de leur permettre de s'intégrer.

La définition de l'intégration des réfugiés, élaborée par le Conseil Européen pour les Réfugiés (CERE) en 2002, est régulièrement citée dans des études et notamment dans celles qui se penchent sur la question de l'intégration des victimes de la traite.

5 "a chaotic concept: a word used by many but understood differently by most" Robinson (1998:118)

Le CERE considère l'intégration comme un processus d'adaptation qui est :

a) *Dynamique et réciproque* : l'effort d'intégration est demandé à la fois aux sociétés d'accueil et aux individus et/ou communautés concernés. Du point de vue du réfugié, celui-ci doit être préparé à s'adapter au style de vie de la société d'accueil sans toutefois devoir perdre sa propre identité culturelle. Du point de vue de la société d'accueil, celle-ci doit être désireuse d'adapter les institutions publiques aux changements des profils de population, d'accepter les réfugiés comme faisant partie de la communauté nationale et de prendre les mesures facilitant l'accès aux ressources et aux processus de prise de décision.

b) *À long terme* : d'un point de vue psychologique, il commence souvent dès l'arrivée dans le pays de destination finale et s'achève lorsqu'un réfugié devient un membre *actif* de cette société d'un point de vue juridique, social, économique, éducationnel et culturel.

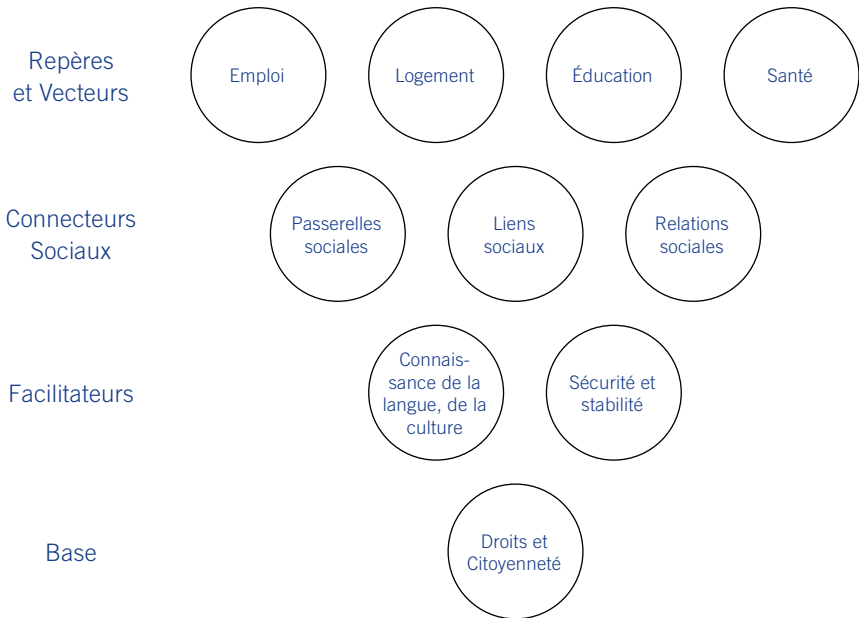
c) *Multidimensionnel* : il est en relation avec les conditions nécessaires à la participation et, avec la participation effective, à tous les aspects de la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique du pays d'asile durable ainsi qu'avec la propre perception du réfugié de son acceptation et de son intégration dans la société d'accueil.

« *Les principes de base communs sur l'Intégration* » (2004 a) de l'Union européenne reflètent de manière succincte cette approche dans le premier principe : « L'intégration est un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque, entre tous les immigrants et les résidents des pays de l'UE ».

Ager et Strang, dans un article fondateur datant de 2008, conceptualisent l'intégration d'une manière générale (mais également de manière spécifique par rapport aux réfugiés qui sont l'objet de leur recherche), dans un cadre comprenant 10 domaines clés. Ces domaines sont divisés en groupes : « la base » comportant les droits et la citoyenneté ; deux « facilitateurs », notamment la connaissance de la langue et de la culture, et la sécurité et la stabilité. Trois groupes de « connecteurs sociaux » forment l'étape suivante de cette approche : les passerelles sociales, les liens sociaux, les relations sociales. L'emploi, le

logement, l'éducation et la santé constituent quatre vecteurs permettant d'aboutir à ces résultats, vecteurs qui constituent également des repères pour évaluer le « niveau » d'intégration d'une personne.

SCHÉMA 2



Source : Ager et Strang (2008)

On remarque que le point de départ des réflexions et des rapports sur l'intégration se situe généralement après que l'immigration a eu lieu et a été acceptée. Dans certains cas particuliers, notamment lors de réunifications familiales, les pratiques de certains Etats membres de l'Union européenne, comme les Pays-Bas, impliquent des efforts au niveau des facilitateurs d'intégration (par exemple, au niveau des compétences linguistiques) comme pré-condition à la délivrance de l'autorisation d'entrée et de séjour (Voir Groenendijk 2011). Pourtant, comme souligné par Geddes (2005), « l'intégration effective » des nouveaux arrivants commence par une série de contrôles dans les ports et aéroports d'entrée créant ainsi un lien entre contrôles et intégration.

On s'attend à ce que les personnes qui ne passent pas ou passent frauduleusement les contrôles douaniers ne soient pas en position de s'intégrer, car elles n'auront pas le droit de séjourner dans le pays de destination. Pour les personnes victimes de la traite dont l'entrée sur le territoire et le séjour peuvent être irréguliers jusqu'à leur identification en tant que victimes de la traite, il est nécessaire de modifier cette approche.

Dans le cas de personnes ayant été victimes de trafiquants, on peut penser que le processus à double sens de l'intégration, qui devrait débiter dès leur arrivée, est inégalitaire et biaisé. Les personnes interviewées au Royaume-Uni pour le projet FIIT semblent considérer que leur intégration a commencé à partir du moment où elles ont été identifiées comme victimes de la traite, et non pas pendant la période de leur exploitation. D'une manière générale, les victimes de la traite ont leurs premiers contacts avec la société de destination pendant la période antérieure à leur identification, soit avec les individus impliqués dans la traite, soit avec des inconnus qui ne peuvent les aider ou ne les aident pas à changer leur situation. Il est donc probable que ces rencontres soient en majorité des expériences négatives. Une fois que les victimes sont identifiées et laissent progressivement l'expérience de la traite derrière elles, la possibilité de rester légalement dans le pays de destination dépend souvent de leur décision de participer ou non aux poursuites judiciaires contre ceux qui sont à l'origine de leur migration et de leur exploitation. Les victimes de la traite constituent ainsi une catégorie particulièrement dépendante de migrants, particulièrement lors de la première phase qui implique leur passage de victimes à témoins. Comme on le verra ci-après, selon les termes d'Ager and Strang, celles qui ont été introduites illégalement et exploitées au sein de l'Union européenne débutent leur processus d'intégration (si celle-ci doit avoir lieu) avec des droits très limités. Elles sont dépendantes des poursuites judiciaires entamées contre ceux qui les ont maltraitées pour obtenir leur permis de séjour ; leur sentiment de sécurité et de stabilité ne peut qu'être fragile ; leurs connecteurs sociaux au départ non-existants sont enfin potentiellement altérés par de multiples formes de discrimination. Même si elles peuvent être hébergées, il est peu probable qu'elles obtiennent un logement indépendant, du moins au début. Par ailleurs, les soins de santé – aussi bien physique que mentale – ainsi que l'éducation et l'emploi peuvent s'avérer difficiles d'accès.

L'étude menée en Italie dans le cadre du projet a en outre mis en évidence que d'anciennes victimes de la traite peuvent être perçues comme potentiellement liées à l'infraction à l'origine de leur expérience, bien longtemps après que leur

statut de *victime* (et non d'auteur de l'infraction) a été établi. Ce soupçon qui entoure la victime de la traite peut provenir de l'idée que la victime a, d'une manière ou d'une autre, « consenti » à son exploitation, même si ce consentement est basé sur l'instinct de survie ou sur le désir de protéger des membres de sa famille. L'aspect migratoire peut également en partie être à l'origine de ce sentiment : si la victime « gagne » le droit de rester et de s'intégrer dans le pays de destination, elle a peut-être, d'une certaine façon, utilisé « l'opportunité » d'être victime de la traite et de l'exploitation, pour obtenir le droit d'immigrer. Dans ce scénario, le prix d'un billet d'entrée dans un Etat membre de l'Union européenne paraîtrait excessivement élevé.

L'étude FIIT montre qu'aucun des éléments du processus d'intégration ne peut se matérialiser sur la base de la seule initiative individuelle. Les gouvernements sont responsables de l'octroi d'un statut administratifs et de droits, et également en grande partie de la sécurité des personnes. L'accès à ce qu'Ager et Strang appellent des « facilitateurs » et des « repères » dépend à la fois des politiques gouvernementales, des financements et de la disponibilité des services. Ces derniers sont souvent fournis par des ONG qui dépendent la plupart du temps du gouvernement pour le financement de leurs programmes. Ces financements, et donc l'accès aux services, ont périclité dans un contexte de crise économique, rendant le parcours d'intégration plus difficile pour tous les migrants, y compris pour les victimes de la traite qui ont accepté de coopérer (Collett, 2011).

QUEL LIEN ENTRE TRAITE ET INTÉGRATION ?

La capacité des migrants à s'intégrer (ou à être intégrés) dans leur société d'accueil est influencée par de nombreux facteurs, notamment lors des phases initiales de la relation entre l'individu et l'Etat (voir notamment Frideres : 2002). Pour les victimes de la traite, cela signifie qu'aussi bien la période pendant laquelle elles ont été exploitées et maltraitées que leurs premiers contacts avec les autorités sont susceptibles d'établir le contexte à partir duquel, avec le temps, le processus d'intégration se déroule. Surtees (2008 :9) a remarqué que « la (ré)-insertion se réfère au processus de récupération et d'intégration

économique et sociale après avoir été victime de la traite⁶ ». Elle souligne également la complexité du processus de (ré)-insertion, qui est « impacté par toute une série de facteurs personnels ainsi que par l'ensemble du cadre socio-culturel et économique⁷ ».

Afin d'établir un cadre pour la comparaison des cas énoncés ci-après, il est nécessaire de repérer les normes et critères prévus par l'ensemble des mesures européennes relatives au statut et à l'accueil des victimes de la traite, ainsi que des différentes publications (littérature académique et publications d'ONG) analysant le lien entre traite et intégration.

Au sein de l'Union européenne, les critères minimum pour l'octroi d'un titre de séjour pour les victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités compétentes sont inscrits dans la directive 2004/81/CE. Cette directive s'applique seulement aux ressortissants des pays tiers ayant atteint leur majorité et ayant été victime de la traite (article 3). Bon nombre des dispositions dépendent du droit national en vigueur, ou accordent une marge de manœuvre en termes de gestion du temps. La directive prévoit un délai de réflexion d'une durée devant être déterminée par les autorités nationales qui permet aux victimes de se soustraire à l'influence des auteurs de l'infraction commise à leur encontre, tout en leur donnant le temps de considérer si elles veulent ou non coopérer avec les autorités (article 6). Pendant cette période de réflexion, les victimes doivent bénéficier de « conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que de l'accès aux soins médicaux d'urgence ». Les Etats membres « doivent pourvoir aux besoins particuliers des plus vulnérables, y compris, le cas échéant, et si le droit national le prévoit, une assistance psychologique » (article 7). La mise à disposition d'une aide juridique dépend également des dispositions fixées par le droit national en vigueur.

Les études menées sur l'intégration des victimes de la traite sont peu nombreuses, et se sont soit concentrées sur des aspects spécifiques (comme la santé) ou sur des expériences de pays de destination uniques, soit ont évoqué conjointement l'intégration dans le pays de destination et la réinsertion dans le pays d'origine.

D'autres études, comme celle de Brunovskis (2012), ont analysé l'équilibre existant entre la poursuite judiciaire des infractions liées à la traite et la protec-

6 “([r]e)integration refers to the process of recovery and economic and social inclusion following a trafficking experience.”

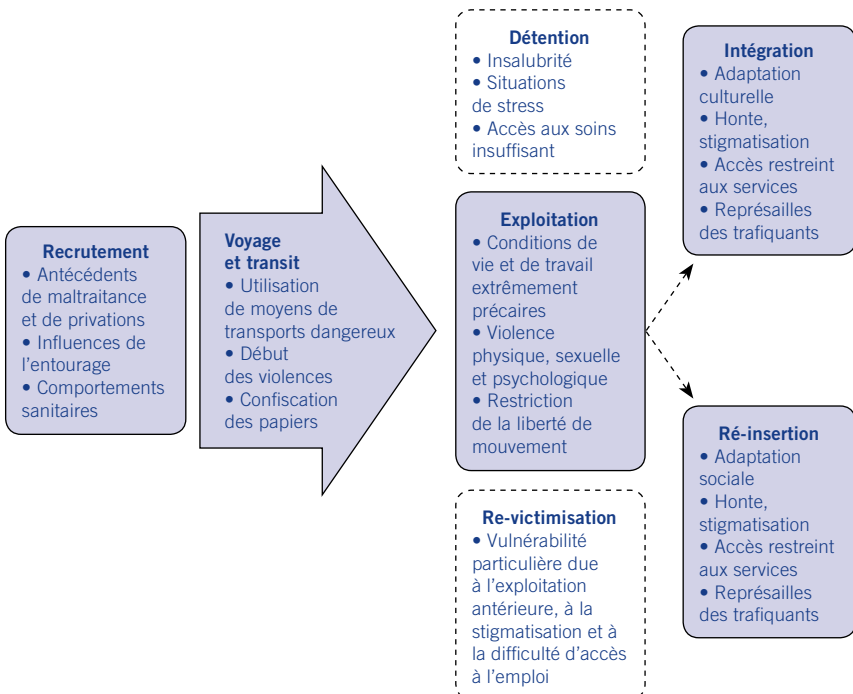
7 “impacted by a range of personal factors as well as the broader social, cultural and economic framework.”

tion des victimes/témoins, avec un accent particulier sur l'accès aux mesures de réhabilitation pour ces derniers.

Zimmerman et al (2011) proposent une conceptualisation des différentes étapes de l'expérience de la traite. Dans ce modèle, l'intégration se caractérise par la nécessité d'adaptation culturelle, le sentiment de honte et de stigmatisation, la restriction de l'accès aux services et la crainte de représailles de la part des trafiquants.

La réinsertion dans le pays d'origine est conçue selon les mêmes caractéristiques. On peut supposer que dans le cas de l'intégration, le fait de devoir être impliqué en tant que témoin lors des poursuites judiciaires ajoute une dimension supplémentaire, du moins dans les premières étapes du processus d'intégration, qui n'existe pas forcément dans le scénario de la réinsertion.

SCHÉMA 3
 MODÈLE DE CONCEPTUALISATION
 LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DE LA TRAITE



Source : Zimmerman et al. 2011

Surtees (2008 :11) met l'accent sur l'inclusion, que ce soit au niveau de l'intégration ou de la réinsertion. Elle relève cinq facteurs : l'installation dans un environnement sûr et stable ; l'accès à des conditions de vie convenables ; le bien-être mental et physique ; les opportunités d'évolution personnelles, sociales et économiques, et enfin la présence d'un soutien affectif. Même si ces facteurs peuvent être considérés comme étant communs à l'intégration de tous les migrants, ils peuvent être plus ou moins accentués, et sont essentiels à la (ré)insertion des victimes de la traite. Ils constituent, ensemble, les éléments de base qui leur permettront de devenir autonomes. Les obstacles à surmonter sont nombreux et sont aussi individuels et systémiques que les facteurs susceptibles de mener au succès. Surtees (2008 :15) souligne en particulier que la gestion des émotions négatives suscitées par le stress, la colère, la tristesse ou la dépression, la honte et en particulier la crainte constituent la base du processus d'intégration des personnes victimes de la traite. Tout en soulignant les difficultés que doivent surmonter les personnes qui retournent dans leur pays d'origine, et vraisemblablement dans une famille ou une communauté dont elles ont été séparées avant même leur expérience de la traite et de la migration, Surtees (2008:21) observe que « l'intégration des ressortissants étrangers est sans doute un processus encore plus compliquée et moins compris⁸ ». L'accès aux services d'intégration est onéreux, prend du temps et exige une certaine persévérance. Les personnes travaillant au sein de ces services doivent faire face à la dépendance des victimes dont elles s'occupent, et ainsi commencer par une écoute et un accompagnement rapproché, pour ensuite leur permettre de devenir autonome et d'avoir confiance dans leurs possibilités d'insertion dans la société.

Le manque, voire l'absence, de programmes et de services destinés à faciliter à la fois la réhabilitation des victimes de la traite et leur intégration dans les pays de destination a été constaté dans de nombreux pays. Le Protocole de Palerme recommande des mesures pour le rétablissement physique, médical et psychologique des victimes, ce qui passe par le logement, le conseil, l'assistance médicale et psychologique, ainsi que par des opportunités de formation et d'emploi (Oxman-Martinez et al, 2005:17). Au Canada, des recommandations encourageant le développement des programmes d'accès aux soins et aux services sociaux ont été élaborées (ibid.). Certains de ces programmes sont mis en œuvre dans les Etats membres figurant dans cette étude, et sont exposés en détail ci-après.

⁸ « how... integration takes place for foreign national sis, arguably, even more complicated and less understood" Surtees (2008:21)

ANALYSE COMPARATIVE DES POLITIQUES ET MÉCANISMES MIS EN ŒUVRE AU SEIN DES PAYS PARTICIPANT AU PROJET FIIT

Les enquêtes effectuées dans les cinq pays participant au projet constituent la base de cette analyse comparative. Ces cinq pays participants offrent des points de contraste montrant la variété des situations existantes dans les différents Etats membres de l'Union européenne. La Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni sont des pays très actifs dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains depuis plusieurs années : la Belgique et l'Italie notamment figurent parmi les premiers pays à avoir conçu des mesures relatives à la traite des personnes (et ont donc été incluses dans plusieurs études en tant que précurseurs de pratiques innovantes, voir par exemple Brunovskis 2012). Ces quatre Etats membres de l'Union européenne mettent pleinement en œuvre les accords et mesures de lutte contre la traite, et même si la Hongrie ne les applique pas encore complètement, selon le Rapport du Département d'Etat américain sur la traite de 2012⁹, le gouvernement réalise des efforts importants pour s'améliorer dans ce domaine.

Selon ce même rapport, la Belgique et la Hongrie sont toutes deux qualifiées de pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite ; la France et l'Italie sont qualifiées de pays de transit et de destination et le

9 Le Rapport annuel du Département d'Etat sur la Traite des Personnes (TIP) est le principal outil diplomatique pour l'engagement des pays à travers le monde dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le rapport TIP évalue les pays selon les efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains et les classe. À ce titre, c'est un document très consulté, utilisé et apprécié.

Royaume-Uni comme un pays de destination uniquement. En tant que pays d'origine, la Belgique et la Hongrie doivent également prendre en charge la réinsertion de leurs ressortissants victimes de la traite au sein même du pays. Si l'on tient compte des difficultés liées au processus de réinsertion de ces victimes qui restent dans leur propre pays on peut supposer que, pour celles qui ont été victimes à l'étranger, le processus d'intégration dans le pays de destination est extrêmement complexe.

Les rapports nationaux ont été rédigés par des équipes nationales, associant l'OIM à des ONG partenaires. Une matrice rassemblant des informations sur la législation en vigueur a été élaborée pour offrir une vue d'ensemble de la situation dans ces cinq pays (voir annexe 2). Des interviews ont été réalisées avec des représentants institutionnels et des professionnels de services spécialisés, ainsi qu'avec des victimes de la traite qui ont accepté de parler de leurs expériences en matière d'intégration. Dans chacun des pays, le nombre d'interviews avec les personnes suffisamment à l'aise pour partager leurs expériences ne permet pas de garantir leur représentativité. Cependant, elles ont permis d'obtenir une information qualitative permettant de mener une réflexion sur la question de l'intégration des victimes de la traite. Les interviews ont été effectuées suivant des modèles pré-établis (voir Annexe 1 : Questionnaires). Les expériences individuelles rapportées dans les interviews sont reportées dans l'analyse générale ci-après.

Les rapports nationaux ont fait émerger cinq questions clés concernant les systèmes d'intégration des victimes de la traite, pour lesquelles des efforts ont déjà été entrepris mais des améliorations restent nécessaires. Ces questions sont les suivantes :

1. La question fondamentale du statut administratif (permis de séjour)
2. La question du développement du sentiment de sécurité et de stabilité par une assistance psycho-sociale répondant aux besoins particuliers des personnes victimes de la traite
3. L'hébergement
4. L'emploi
5. L'accès aux aides sociales

Un sixième point est la différence d'approche ou de perception en matière de sécurité, stabilité, relations culturelles, relations sociales et en fin de compte, vis-à-vis de l'accès au logement, à l'emploi, aux services de santé et d'éducation, entre les ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers. Bien que le projet FIIT se concentre sur la situation des ressortissants de pays tiers, la traite des personnes dans les cinq pays participant à l'étude concerne en majorité des ressortissants de l'Union européenne. Cela signifie que la réflexion sur l'intégration des victimes de la traite implique de considérer trois sous-groupes différents : les victimes de la traite nationales, les victimes de la traite ressortissantes de l'Union européenne et des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers. Le fait d'être dans son propre pays ou citoyen de l'Union européenne facilite l'accès aux droits fondamentaux, mais l'expérience de la traite n'est que rarement prise en compte, au détriment de certaines étapes du processus d'intégration. Ainsi, une fois reconnus comme victimes de la traite, les ressortissants de pays tiers ont accès à des programmes et à des prestations directement en rapport avec l'exploitation qu'elles ont subie, et leur parcours vers l'intégration peut s'avérer plus facile que celui de citoyens de l'Union européenne. Il s'avère donc utile d'examiner ce contraste dans le cadre de notre analyse portant sur l'intégration des ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains.

Les résultats empiriques des enquêtes réalisées pour le projet, organisées par thèmes (six thèmes, mentionnés ci-dessus), sont présentés ci-après. L'analyse est ensuite approfondie en intégrant des éléments de la littérature existante et des témoignages fournis par d'autres études.

LE STATUT ADMINISTRATIF, BASE JURIDIQUE POUR RESTER ET S'INTÉGRER

Les politiques de lutte contre la traite des êtres humains au niveau international ont en grande partie porté leur attention sur l'octroi aux victimes d'un statut administratif, au minimum temporaire, qui leur permet de rester légalement dans le pays de destination afin de pouvoir témoigner contre les auteurs de leur

exploitation. Le but de l'octroi du statut est ainsi (souvent) lié au témoignage de la victime lors de la procédure judiciaire. Pour les Etats membres de l'Union européenne, le droit national, les directives de l'UE (2004/81/CE et 2011/36/UE) et, pour certains, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, régissent les conditions de délivrance de permis de séjour. L'octroi du permis de séjour fournit à son tour une base non seulement pour le droit de résidence mais également pour les possibilités d'intégration dans le pays de destination.

En pratique, un statut administratif lié au témoignage de la victime signifie que l'infraction et les victimes doivent être identifiées – la victime de la traite doit se présenter en personne ou via un intermédiaire, par exemple une ONG, pour faire connaître sa situation aux services d'immigration, à la police ou autres branches de l'appareil judiciaire. Cette partie du rapport décrit les bases juridiques communautaires qui encadrent la délivrance des titres de séjour dans les cinq pays membres participant au projet FIIT. Les pays (Royaume-Uni, France, Belgique, Hongrie et Italie) seront traités ensuite séparément, avec une description des questions relatives aux titres de séjour, en commençant par les dispositions relatives au délai de réflexion, ainsi qu'une présentation des organismes, des dispositions et des pratiques ayant démontré leur efficacité.

LA BASE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Comme indiqué ci-dessus, la directive 2004/81/EC établit les critères encadrant la délivrance des titres de séjour aux victimes de la traite par les Etats membres de l'Union européenne. Parmi les cinq Etats membres considérés ici, tous sauf l'Italie, ont transposé cette directive dans leur droit national. Dans le cas de l'Italie, les lois de 1998 et de 2003 s'avérant déjà en totale conformité avec la directive, celle-ci n'a pas été transposée en tant que telle dans la législation italienne (voir aussi CIDPM:2010).

Ces cinq pays disposent déjà d'une législation particulière encadrant la situation des victimes de la traite, et ont également prévu des dispositions permettant aux victimes de la traite d'accéder à un statut juridique au titre de la législation sur le droit d'asile.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour

de 12 mois à la demande de la police (après un délai de réflexion initial). Au cours de la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2011, 48 personnes ont obtenu cette autorisation, grâce à leur participation aux enquêtes criminelles ou aux poursuites judiciaires. Au cours de cette même période de deux ans, 162 personnes ont obtenu le droit d'asile, une protection pour raisons humanitaires ou une autorisation discrétionnaire. On constate donc que le Royaume-Uni favorise la protection des victimes de la traite par la voie du droit d'asile plutôt que par celle du témoignage et de la participation aux poursuites judiciaires. En effet, au Royaume-Uni, les victimes de la traite ne sont pas obligées d'aider la police dans les enquêtes et les poursuites judiciaires afin d'être reconnues comme victimes. Cependant, si elles décident de participer aux enquêtes ou aux poursuites, elles obtiennent une autorisation de séjour discrétionnaire de 12 mois (UKBA 2010). Un cas qui illustre l'utilisation du droit d'asile dans ce domaine émane d'une décision de l'Asylum and Immigration Tribunal en 2007, concernant « SB », une victime moldave. Le tribunal déclare alors que « dans le contexte de la société moldave, une femme qui a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle fait partie d'un groupe social particulier 'celui des anciennes victimes de la traite pour l'exploitation sexuelle', et cette personne en particulier, qui a témoigné contre l'individu responsable de son exploitation sexuelle, ne sera pas suffisamment protégée de lui et de ses acolytes en Moldavie¹⁰. » (Asylum and Immigration Tribunal, 2008).

Au Royaume-Uni, deux organismes sont compétents pour identifier les victimes de la traite : le UK Human Trafficking Center (UKHTC), qui fait partie de la Serious Organized Crime Agency (SOCA), et la UK Border Agency (UKBA). Par ailleurs, un ensemble de seize ONG parmi lesquelles Poppy Project, Migrant Helpline et l'Armée du Salut (The Salvation Army) ainsi que d'autres organisations agréées (police, autorités locales, et aide sociale à l'enfance), peuvent référer les victimes présumées au mécanisme national d'orientation (National Referral Mechanism - NRM) qui est dirigé par le UKHTC. Les victimes adultes doivent accepter formellement cette démarche (les enfants en sont dispensés – ils sont automatiquement éligibles). Si elles n'expriment pas formellement leur consentement, elles ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de protection et d'accompagnement, et ne peuvent se réclamer d'un statut spécifique aux victimes de la traite. Le NRM dispose d'un délai de cinq jours pour prendre une

10 "In the context of Moldovan society, a woman who has been trafficked for the purposes of sexual exploitation is a member of a particular social group... "former victims of trafficking for sexual exploitation", and this particular individual, who had given evidence in the case against the person responsible for her sexual exploitation, would not be sufficiently protected from him and his associates in Moldova" (Asylum and Immigration Tribunal, 2008).

première décision au sujet de la personne basé sur des « motifs raisonnables » (ensemble de raisons qui laissent à penser que la personne est potentiellement une victime de la traite). Si cette première décision est positive, un délai de réflexion de 45 jours lui sera accordé, pendant lequel elle bénéficiera automatiquement d'un hébergement sécurisé ainsi que d'autres services de base.

En 2012, 384 des 1.186 personnes référées au NRM ont bénéficié d'une première décision favorable pour « motifs raisonnables ». Une fois que la décision définitive a été prise sur la base de leur identification en tant que victime et de leur collaboration à la procédure criminelle, un titre de séjour de 12 mois est délivré. Ce titre de séjour est renouvelable pendant 5 ans. La conversion en statut de résidence de longue durée reste à la discrétion des autorités compétentes.

FRANCE

La France accorde un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel une personne identifiée comme une victime potentielle de la traite ne peut être expulsée. Cependant, pendant cette période, elle ne détient pas de titre de séjour officiel, mais seulement un document garantissant sa non-expulsion. Passé ce délai, si la victime porte plainte et accepte de témoigner, un titre de séjour temporaire de 6 mois, renouvelable, lui sera délivré. Au cours de la période 2008-2010, 312 victimes ont obtenu un titre de séjour temporaire. La victime doit rompre tout lien avec l'auteur de l'infraction et continuer de coopérer avec les autorités jusqu'à la fin des poursuites judiciaires. Lorsque les poursuites judiciaires aboutissent à la condamnation des auteurs, la victime est éligible à l'obtention d'un permis de séjour de longue durée valide pendant dix ans, à la condition de cesser tout contact avec les auteurs de l'infraction visés par les poursuites judiciaires. Si la victime est protégée par la législation sur les réfugiés, ce qui est possible si elle peut prouver qu'elle est menacée par les trafiquants dans son pays d'origine, et si elle coopère avec les autorités du pays de destination, alors un statut de résident de longue durée est accordé après cinq ans.

BELGIQUE

Dans le cas de la Belgique, le délai de réflexion est de 45 jours. Il est destiné à être une période de repos et de tranquillité, avec droit à la protection sociale et accès à un hébergement et à un accompagnement délivré par un centre d'accueil spécialisé. Si la victime décide de rester et de participer aux poursuites judiciaires, elle obtient un certificat d'inscription valide trois mois

(renouvelable une fois), puis un statut provisoire de victime pendant 6 mois. Ce statut est renouvelable tant que la procédure judiciaire est en cours. La conversion en statut de résident de longue durée dépend de l'aboutissement des poursuites judiciaires.

Les statistiques belges sur l'octroi des titres de séjour existent depuis 2006. Au cours de la période 2006-2011, 922 titres de séjour ont été délivrés au titre de la loi spécifique sur les victimes de la traite : 479 à des femmes et 443 à des hommes. 267 cas étaient liés à l'exploitation sexuelle, 495 à l'exploitation par le travail et 160 à d'autres formes d'exploitation. Aucun titre de séjour n'a été accordé aux victimes de la traite au titre de la législation sur les réfugiés ou de la protection subsidiaire (ou bien aucun n'a été enregistré comme tel).

En 1993, la Belgique a lancé des initiatives pour garantir un accompagnement des victimes de la traite. Une loi de 1995 a instauré la base juridique pour entamer des poursuites dans les cas impliquant le trafic de migrants, puis d'autres lois ont renforcé par la suite la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Une loi de 2005 a transposé les directives de l'Union européenne et des Nations Unies et a établi une distinction claire entre trafic et traite. En 2004, une Cellule de coordination interdépartementale pour la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été établie, présidée par le Ministre de la Justice et réunissant le Centre pour l'Égalité des Chances, le Bureau de l'Immigration et le Ministère de l'Intérieur, la Police fédérale, le Ministère de la Sécurité Sociale, le Ministère de l'Emploi, du Travail et du Dialogue social et le Ministère des Affaires Étrangères.

La plupart des victimes de la traite des êtres humains sont identifiées par la police et par la douane à l'aide d'une liste d'indicateurs spécifiques. Cependant, le dispositif d'identification est généralement considéré comme le point faible du système belge. Un Plan d'Action National, lancé en décembre 2012, devrait renforcer le rôle des professionnels de santé, en particulier dans l'identification des victimes. Ce Plan d'Action National vise également à renforcer l'accompagnement des victimes en créant un modèle uniforme de collecte d'informations dans les centres qui permet de mieux assister les bénéficiaires, mais également d'améliorer la connaissance des besoins des victimes en général.

HONGRIE

En Hongrie, le délai de réflexion est fixé à 30 jours. Après cette période, un permis de séjour de 6 mois est théoriquement délivré tout le long de la

procédure judiciaire. La conversion en permis de séjour de longue durée s'effectue au cas par cas. Bien que cette procédure soit inscrite dans la législation, elle n'a encore jamais été concrètement appliquée. La Hongrie délivre probablement des titres de séjour aux victimes de la traite sur la base de la législation pour les réfugiés. Cependant, aucune identification des victimes n'est opérée parmi les demandeurs d'asile, il est donc impossible de savoir combien, parmi ceux qui ont reçu une protection internationale, étaient en même temps victime de la traite.

Bien que les forces de l'ordre identifient des cas de traite, elles rencontrent des difficultés pour prouver les infractions et recourent à d'autres types de condamnations relatives au profit engendré par l'immigration clandestine. Les victimes demeurent souvent intimidées par la menace des représailles, et par ailleurs restent couramment (affectivement) dépendantes des trafiquants, ce qui les amène à retirer leur témoignage¹¹.

ITALIE

L'Italie n'accorde pas officiellement de délai de réflexion. Cependant, en pratique, il existe un fonds spécial pour des services de première assistance accordés pendant une période de 3 mois, ce qui correspond en réalité à un délai de réflexion. À l'issue de ce délai de 3 mois, un titre de séjour peut être délivré au titre de la protection sociale. Ce titre de séjour est valable pendant 6 mois et peut être converti en permis de séjour de longue durée si la personne trouve un emploi ou reprend des études.

En Italie, au titre de la loi promulguée en 1998, le premier statut accordé est un permis de séjour de courte durée, spécifique aux victimes de la traite ; qui est délivré indépendamment de leur coopération avec les autorités.

La législation italienne prévoit deux voies de régularisation : les victimes de la traite peuvent être reconnues comme telles par des ONG spécialisées dans ce domaine, ou par des services sociaux publics, c'est la « voie sociale ». Elles peuvent par ailleurs être identifiées par les autorités judiciaires si elles acceptent de collaborer aux poursuites, c'est la « voie judiciaire ».

11 La plupart des victimes de la traite découvertes en Hongrie sont de nationalité hongroise. Comme le projet se concentre sur les ressortissants de pays tiers, la situation des victimes hongroises dans leur propre pays (ou revenu de l'étranger d'une situation d'exploitation) n'est pas traitée dans le rapport. Leur vulnérabilité en termes de privations, pauvreté, éducation limitée, violences domestiques, etc... leur permet d'accéder à certaines aides sociales en Hongrie, qu'elles aient été victimes de la traite ou non.

Entre 2004 et 2011, 500 à 600 titres de séjour de courte durée ont été délivrés à des victimes de la traite annuellement. Une baisse a été observée en 2006 et 2007 suite à l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne, car seuls les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de ces titres de séjour.

En 2007, la loi a été modifiée et a permis aux victimes d'exploitation par le travail de bénéficier de ce permis de séjour. L'Italie octroyait jusqu'alors des titres de séjour uniquement aux victimes d'exploitation sexuelle, et seulement aux femmes. La modification de la loi a permis aux hommes d'accéder à un titre de séjour sur la base de leur statut de victime.

En Italie, la législation a émergé dans un contexte influencé par les problèmes de protection des membres de la mafia devenus « informateurs ». Cela a pu contribuer à faire percevoir les victimes de la traite comme n'étant pas « totalement » des victimes mais comme des personnes ayant consenti à leur exploitation, ce qui les rendrait également coupable. Cependant, en Italie, les personnes victimes de la traite peuvent également obtenir un titre de séjour temporaire au titre de la protection internationale (ou subsidiaire) par le biais de la demande d'asile. Ce statut, d'une durée de 3 ans, découle du fait que l'expérience de la traite est considérée comme une forme de violence à caractère sexiste.

Les autorités italiennes ont noté une augmentation du nombre de victimes de la traite déposant une demande d'asile, souvent sur instruction des trafiquants. Après avoir déposé leur demande en Italie, ces personnes continuent d'être exploitées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Elles sont alors renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin II. Dans ce cas, elles ne peuvent obtenir le statut de victime de la traite et une assistance en Italie que si des ONG partenaires les réfèrent aux autorités en tant que victimes potentielles (via la « voie sociale ») ou si elles coopèrent avec les autorités.

RÉFLEXIONS SUITE AUX INTERVIEWS MENÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE FIIT

Dans certains des pays, notamment en Belgique, les personnes interviewées ont paru peu concernées par les questions relatives à leur statut administratif en tant que tel : l'essentiel pour elles était d'être là, de pouvoir être accompagnées et construire une nouvelle vie. En France en revanche, les personnes interviewées étaient très conscientes des questions relatives à leur titre de séjour et de la nécessité d'avoir des papiers en règle afin d'avoir accès à certains services.

Au Royaume-Uni, la majorité des personnes interviewées étaient de citoyenneté européenne, en Hongrie elles étaient toutes de nationalité hongroise. La question du statut administratif ne se pose donc pas pour ces personnes. En Italie, on observe que les hommes et les femmes accordent une importance différente au statut. Les victimes masculines se sont montrées plus concernées par l'obtention d'un statut permettant un séjour de longue durée et permettant un accès à l'emploi.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS SUR LE STATUT ADMINISTRATIF

En résumé, les cinq Etats membres de l'Union européenne étudiés dans le cadre du projet FIIT adoptent des approches différentes en matière d'octroi d'un statut administratif aux victimes de la traite. Tous accordent un délai de réflexion, bien que, dans le cas de la Hongrie il n'ait pas été encore mis en application. Quant à l'Italie, elle pratique une approche *de facto*, qui n'est pas formellement qualifiée de « délai de réflexion » dans la loi. Le délai de réflexion est une étape clé et établit la base d'une intégration optimale si la personne décide de rester dans le pays de destination.

En Hongrie, la loi ne prévoit de recours à la législation relative à l'asile pour subvenir aux besoins des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers, mais il est probable que cette voie soit utilisée en pratique. Il est impossible de savoir, parmi les personnes qui reçoivent le statut de réfugié, qui est victime de la traite car aucun mécanisme d'identification n'est mis en place.

Au Royaume-Uni, les cadres juridiques encadrant les statuts de victime de la traite et de réfugié sont tous deux utilisés pour protéger les personnes qui ont été victimes de la traite et qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine. L'analyse des statistiques disponibles montre que le recours au statut de réfugié et aux autres statuts humanitaires est plus fréquent pour les victimes de la traite que le recours au statut de victime.

Les titres de séjour pour les victimes de la traite sont d'abord des titres de courte durée, et sont conditionnés par la participation de la victime aux poursuites judiciaires dans quatre des cinq pays ayant recours à ces permis. Au Royaume-Uni on constate une certaine flexibilité qui consiste à reconnaître que même si les poursuites aboutissent, un permis de séjour basé sur l'identification en tant que victime de la traite peut ne pas offrir des conditions de stabilité suffisantes. C'est pour cela qu'une demande d'asile peut également être déposée. Au Royaume-Uni, en Belgique, en France et en Italie, l'obtention d'un permis de

séjour de longue durée est possible mais ne constitue pas un gage d'intégration. Reste à savoir quels services d'intégration sont accessibles aux victimes de la traite, et quelles améliorations sont possibles pour faciliter ce processus ?

SÉCURITE ET STABILITÉ : RÉPONSES AUX BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL

Les questions relatives à la sécurité et à la stabilité individuelle, la prise en charge du stress post-traumatique et des problèmes de santé sont les premiers aspects pris en charge lorsque les victimes de la traite sont identifiées. Ces besoins sont pris en compte durant le délai de réflexion, lorsqu'il est appliqué. L'objectif du délai de réflexion, comme l'explique la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, est en partie de permettre aux victimes de disposer d'un moment pour se rétablir, à l'abri de l'influence des trafiquants (Article 13.1). Cela représente un premier pas vers la sécurité et la stabilité, tout en donnant aux victimes le temps de réfléchir sur les décisions à prendre, et aux autorités le temps d'identifier formellement la victime.

Les résultats des enquêtes réalisées dans chacun des cinq pays participants sont ici présentés, notamment ceux des entretiens réalisés à la fois avec des professionnels et des victimes de la traite.

En **Belgique**, il existe trois centres d'hébergement spécialisés accueillant des victimes pour une période allant jusqu'à 6 mois. Les victimes peuvent également opter pour un hébergement privé, dans ce cas elles recevront une « assistance ambulatoire » de la part du personnel du centre. Les centres gèrent également des centres sécurisés dont l'adresse est gardée secrète. Les victimes y sont hébergées lorsqu'il existe une crainte particulière suite à des menaces directes envers elles et /ou envers d'autres résidents du fait de leur présence dans l'un des centres. Ainsi, il existe une réponse directe aux besoins fondamentaux de sûreté et de stabilité des victimes, des mesures de sécurité étant réellement mises en place. Un suivi médical et psychologique est proposé dès le début du délai de réflexion.

La mise à disposition d'informations complètes et détaillées au cours du délai de réflexion est considérée, en Belgique, comme un élément essentiel permettant à la victime de prendre une décision en connaissance de cause et ainsi de garantir sa sécurité. Les victimes de la traite interviewées en Belgique se montrent très positives vis-à-vis de la façon dont le personnel « a été là », pour elles. Selon certaines victimes, cela signifie avoir toujours quelqu'un de disponible pour elles pour les conseiller, les soutenir etc. D'autres soulignent le sentiment de sécurité ressenti dès le début de leur séjour dans le centre spécialisé. D'autres en revanche ont indiqué que les systèmes d'accompagnement sont mis en place, mais que le personnel n'était pas toujours disponible quand elles sentaient réellement le besoin de parler.

Une victime interviewée s'est montrée préoccupée par le fait que l'auteur de l'infraction demeurait en liberté, elle sentait de ce fait le besoin de « surveiller ses arrières ». Une autre personne interviewée en Belgique a suggéré qu'il aurait été plus approprié que l'assistance psychologique soit délivrée dans la langue de la victime, afin qu'elles puissent expliquer exhaustivement les expériences vécues et réfléchir dessus. La présence d'un psychologue qui maîtrise la langue de la victime doit normalement entraîner une affinité culturelle et une compréhension mutuelle. Une victime interrogée en **France** a rapporté que le fait que son psychologue ait parlé sa langue l'avait énormément aidée et avait contribué à développer un sentiment de sécurité.

Au **Royaume-Uni**, les victimes reçoivent officiellement au cours du délai de réflexion de 45 jours l'accès à un hébergement sûr, à des soins médicaux, à une aide psychosociale, à des conseils juridiques ainsi qu'à d'autres prestations en fonction de leurs besoins. Une victime interviewée a raconté comment elle se sentait au début effrayée, comment le personnel de l'ONG l'avait aidée à se détendre et à se sentir en sécurité, avait répondu à ses besoins médicaux urgents. Cela lui a permis d'avoir confiance en l'ONG et d'améliorer également sa confiance en elle.

Une des victimes interviewées en **France** a déclaré que l'obligation de rester dans un centre d'accueil temporaire avec des règles strictes imposant que les résidents restent à l'intérieur pour leur propre sécurité, lui avait donné le sentiment d'être enfermée. Ainsi, bien que libérée des expériences de l'exploitation, elle avait encore une sensation d'enfermement. Les mesures pour la sécurité et la stabilité des victimes doivent aller au-delà de l'hébergement sécurisé et de la présence de professionnels attentionnés et réconfortants. En France, les titres de séjours temporaires délivrés aux victimes de la traite

portent la mention « vie privée et familiale », une mesure de protection et de sécurité visant à déguiser la raison du permis de séjour. En France, bien qu'en principe la police est supposée assurer une protection, notamment si un danger a été identifié pendant la procédure pénale, en pratique cette mesure n'a jamais été appliquée.

En **Italie** également, le fait que le bénéficiaire soit une victime de la traite n'est pas mentionné sur le titre de séjour spécial, afin d'éviter toute stigmatisation. Cependant, toutes les victimes n'obtiennent pas de titre de séjour spécial, certaines obtiennent le statut de réfugié ou bénéficient d'un autre statut de protection internationale lorsqu'elles rentrent dans les critères de la Convention de Genève de 1951 sur la protection des réfugiés. Dans ce cas, lorsque les victimes ont recours à la législation sur l'asile, il existe un risque d'abus. La protection humanitaire ne procure pas le même niveau de protection et de sécurité aux victimes. En Italie, certaines femmes ayant obtenu un statut de protection internationale ont été par la suite introduites illégalement dans d'autres pays européens pour y être soumises à une exploitation sexuelle. En Italie, deux personnes interviewées ont indiqué qu'elles avaient été détenues dans un centre de rétention administrative parce que les autorités n'avaient pas réussi à les identifier comme victimes de la traite. Elles ont souligné que cette période de détention avait été particulièrement douloureuse. Néanmoins, toutes les personnes interviewées en Italie ont fait état de leur satisfaction vis-à-vis de l'engagement des professionnels chargés de les aider.

En ce qui concerne la **Hongrie**, les victimes sont la plupart du temps de nationalité hongroise, ayant été exploité au sein même du pays ou revenant dans leur pays après avoir été exploitées à l'étranger. Il existe deux centres d'accueil habilités à héberger les victimes et à assurer leur sécurité. Ils sont conçus de façon à être calmes, rassurants et sécurisants et à pouvoir subvenir aux besoins essentiels des victimes. Deux ou trois jours après son admission, l'état physique et psychologique de la victime est évalué et, le cas échéant, un traitement approprié est défini et mis en place. Beaucoup refusent l'aide psychiatrique même si elles sont fortement traumatisées.

En résumé, la prise en compte des besoins psycho-sociaux et l'offre d'une assistance dans ce domaine procurent un sentiment de sécurité et de stabilité aux victimes de la traite. Le fait de ne pas réussir à identifier les victimes comme telles et de les placer en rétention pour cause d'entrée irrégulière aggrave leur souffrance. De même, les règles qui encadrent la liberté de circulation, même si elles sont instaurées pour la sécurité des victimes, peuvent également procurer

un sentiment d'enfermement, sauf si celles-ci sont bien expliquées, si possible dans la langue maternelle de la victime. Le fait de disposer d'une assistance psycho-sociale 24 heures sur 24 permet aux victimes de savoir qu'elles peuvent être soutenues lorsqu'elles en ont besoin par un professionnel. Ce genre de services est très apprécié des victimes car ils permettent de dépasser les traumatismes liés à l'expérience de la traite.

L'HÉBERGEMENT

Le type d'hébergement proposé est, comme indiqué ci-dessus, lié avant tout au besoin de sécurité. Avec le temps, l'hébergement des victimes de la traite devient un élément à part entière de leur processus d'intégration au même titre que la garantie de leur sécurité. Les cinq Etats membres de l'Union européenne étudiés ici présentent des approches différentes en matière d'hébergement des victimes de la traite. La France et la Belgique, notamment, réservent un traitement spécialisé aux victimes de la traite en matière d'hébergement, tandis qu'au Royaume-Uni, les victimes de la traite sont intégrées, une fois le délai de réflexion passé, dans le dispositif d'hébergement général.

En **France**, un hébergement temporaire est mis à disposition aussi bien pour les personnes étant en situation irrégulière que pour les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour temporaire. Cependant, on estime que toutes les victimes n'en manifestent pas le besoin. Comme mentionné ci-dessus, une victime a au contraire exprimé un sentiment d'enfermement suscité par les règles strictes restreignant sa liberté de mouvement. Les règles ont eu un impact négatif sur son sentiment de liberté nouvellement retrouvée, même si elles étaient justifiées du point de vue de sa sécurité.

En **Belgique**, des victimes interviewées se sont plaintes des règlements et du bruit dans les trois centres spécialisés, mais étaient satisfaites d'être hébergées dès les premiers jours de l'accompagnement dans un endroit qui leur donnait le temps et l'espace pour se reposer en toute sécurité. La mise à disposition d'une chambre privée est également appréciée. La Belgique offre enfin une aide pour trouver un logement une fois qu'elles obtiennent un permis de séjour de longue durée.

En **Hongrie**, il existe deux centres d'hébergement financés par le gouvernement pouvant accueillir jusqu'à douze victimes de la traite. Ils fournissent un hébergement sûr et fiable ainsi que des services sociaux. Les victimes peuvent rester aussi longtemps que nécessaire, certaines restent jusqu'à un an. Ces centres permettent de disposer d'une adresse permanente permettant d'accéder à d'autres prestations.

Au **Royaume-Uni**, les victimes bénéficient officiellement d'un hébergement sécurisé pendant le délai de réflexion de 45 jours. Celui-ci peut être un centre d'hébergement ou une résidence privée, géré par l'une des seize ONG reconnues par le UKHTC et la UKBA. Tous ces types d'hébergement sont exclusivement dédiés aux victimes de la traite et offrent une assistance 24 heures sur 24. On attribue aux victimes le lieu qui convient le mieux à leur situation personnelle et à leurs besoins, en fonction de la situation géographique et de la disponibilité. Les personnes interviewées dans le cadre du projet qui ont séjourné dans les structures d'hébergement ont trouvé que ces lieux sont sécurisants, accueillants et permettent de se détendre. D'autres victimes cherchent leur propre hébergement ou sont aidées pour le faire : deux des personnes interviewées bénéficiaient d'un hébergement fourni par leurs employeurs.

En **Italie**, les femmes victimes de la traite ont en général critiqué la qualité des centres d'accueil, notamment les règles de vie mais aussi la surpopulation des lieux.

En résumé, la structure d'accueil est le premier domicile des victimes de la traite après une période de vie marquée par des tensions et des émotions extrêmes. La sécurité est un aspect important, néanmoins, dans plus d'un pays, des victimes de la traite se sont plaintes de la surpopulation, du bruit et des règlements, notamment ceux concernant la liberté d'aller et venir. Les victimes de la traite récemment identifiées passent d'une vie d'exploitation à une vie de liberté : la façon dont chaque individu fait face à cette transition peut varier et comme ces entretiens le montrent, la liberté ressentie par certains peut représenter une contrainte pour d'autres.

L'EMPLOI

Les victimes de la traite interviewées dans le cadre du projet FIIT ont insisté sur l'idée que les opportunités d'emploi et d'apprentissage de la langue étaient les clés de la réussite de leur intégration à long terme.

La capacité de postuler à un emploi et d'en obtenir un dépend du type de titre de séjour dont dispose la personne victime (qui l'autorise ou non à travailler), de ses qualifications et de leur reconnaissance, de son expérience professionnelle, des offres d'emploi disponibles ainsi que de la volonté de faire concorder ses aspirations avec la réalité des emplois disponibles.

En **Belgique**, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de travail dès leur identification.

En **Italie**, le titre de séjour temporaire spécial peut être transformé en permis de séjour de longue durée si la personne travaille ou suit des études. D'une durée moyenne de 2 ans, ce titre de séjour est renouvelé tant que la personne travaille ou poursuit des études. Si une personne est au chômage, son titre de séjour n'est alors valide que pour un an, renouvelable selon l'évolution de la situation de la personne en recherche d'emploi.

Dans le système **français**, l'accès à l'emploi dépend du type de titre de séjour. Tandis que le permis de résidence autorise à travailler, les personnes qui ont le statut de demandeur d'asile ou qui résident illégalement dans le pays n'ont pas le droit de travailler. L'équipe qui a mené l'enquête en France pour l'étude FIIT a observé que les personnes exploitées dans le cadre d'un emploi domestique se trouvaient dans des situations plus précaires que les autres. Bien que la loi soit supposée traiter de manière égale toutes les victimes qui ont porté plainte ou qui collaborent à la procédure judiciaire, ces victimes semblent recevoir un traitement moins favorable que les autres. Une victime a également remarqué un dysfonctionnement dans le système : les victimes n'ont pas le droit de travailler à moins d'avoir un permis de séjour. Cependant, afin de pouvoir en demander un et dans le cas où elles remplissent les conditions requises, elles doivent payer environ 700 euros. La personne interviewée a suggéré que cela devrait être gratuit. En France, les personnes victimes interrogées ont estimé que le fait de conditionner l'obtention d'un titre de séjour permettant de travailler à la participation aux poursuites judiciaires contre les trafiquants est

un obstacle à leur rupture avec l'environnement d'exploitation, en particulier pour celles qui étaient exploitées dans la prostitution. Une des personnes interviewées a déclaré que si elles avaient accès à un emploi, les femmes victimes d'exploitation sexuelles seraient plus fortes et plus aptes à affronter les auteurs de leur exploitation.

Au **Royaume-Uni**, l'accès à l'emploi n'est ni possible pendant la période de réflexion, ni si la victime de la traite demande l'asile. Une fois qu'une personne obtient un permis de séjour de longue durée, elle peut bénéficier de programmes d'insertion professionnelle et a le droit de travailler. Cela est valable pour toute personne ayant obtenu ce permis, et est donc totalement indépendant de sa situation d'ancienne victime de la traite.

Aussi bien en **France** qu'en **Italie**, les personnes interviewées ont remarqué que leur expérience passée ou leurs qualifications ne les aident guère dans leur recherche d'emploi. Quand il arrive que des personnes aient des qualifications (et ont les justificatifs pour le prouver), il s'avère très difficile de les faire reconnaître en France. En Italie, les victimes interrogées suggèrent qu'il faudrait faciliter la récupération de leurs documents et les aider à prouver et valoriser leur expérience.

Comme leur expérience compte peu, les anciennes victimes doivent faire des compromis entre leurs aspirations et le type de postes auxquels elles peuvent avoir accès sur le marché du travail. Certaines réussissent à faire ces choix : une personne interviewée en France avait voulu entreprendre une formation de secrétaire mais cela s'était avéré trop compliqué, elle a ensuite voulu devenir caissière, mais il y avait peu d'opportunités. Son troisième choix s'est porté sur des postes disponibles dans un aéroport, et à l'époque de l'entretien, elle était en stage de formation pour y travailler.

En Italie, on a remarqué que les hommes victimes de la traite étaient particulièrement focalisés sur l'emploi comme facteur d'intégration principal. En général, les hommes semblent essayer de trouver un emploi pour obtenir un titre de séjour de plus longue durée, tandis que les femmes commencent par essayer de se stabiliser en utilisant toutes les prestations qui leur sont offertes en tant que victimes de la traite, notamment l'hébergement, l'assistance psychologique, l'aide juridique, les soins de santé, les programmes de formation et d'insertion professionnelles, avant de se focaliser sur les opportunités d'emploi.

En résumé, l'acquisition de la langue et l'exercice d'une activité professionnelle deviennent rapidement essentiels pour les victimes de la traite au fur et à

mesure qu'elles se réadaptent à une vie indépendante et libre. Alors qu'à plus long terme, le droit de travailler est accordé aux victimes de la traite dans la mesure où elles obtiennent des droits associés à un titre de séjour de plus longue durée, aucun accès à l'emploi n'est possible pendant la période de réflexion. Le statut administratif joue un rôle très important pour obtenir le droit de travailler : les victimes de la traite sont traitées différemment suivant qu'elles sont reconnues comme telles et obtiennent un statut conditionné par leur témoignage dans les poursuites judiciaires contre les trafiquants, ou suivant qu'elles demandent l'asile. Dans ce dernier cas de figure, comme pour tous les demandeurs d'asile, il n'y a pas d'accès à l'emploi possible.

Au-delà du droit au travail, lorsqu'elles recherchent un emploi, les anciennes victimes de la traite sont confrontées aux mêmes obstacles quant à la reconnaissance des qualifications et aux documents relatifs à l'expérience professionnelle, que de nombreux autres migrants.

L'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES ET À L'ASSISTANCE SOCIALE

Alors que certaines victimes de la traite, comme les femmes interviewées en **Italie**, semblent considérer que toutes les prestations sociales à leur disposition constituent des opportunités auxquelles se raccrocher tout au long de leur processus d'intégration, pour d'autres, l'accès à ces prestations n'est qu'une question de survie à court terme et un simple point de départ pour construire une vie nouvelle, laissant derrière elles un passé de dépendance, d'exploitation et le rôle de victime.

L'accès aux prestations et services sociaux commence au cours de la période de réflexion dans tous les pays prenant part à cette étude (dans le cas de la Hongrie, où les bénéficiaires de l'assistance sont toutes de nationalité hongroise, une partie de l'aide prend la forme de programmes d'aide au retour volontaire, proposés par l'OIM ou l'Etat proposant le retour). Ces services comprennent un hébergement, un soutien médical et psychologique ainsi qu'une protection sociale de base et enfin une mise à l'abri, d'une importance particu-

lière pour les victimes de la traite. L'existence d'un travailleur social spécialisé et dédié constitue, dans certains pays, et pour certaines des victimes, un élément important du système d'accompagnement, qui permet de passer de la période d'exploitation à la phase d'intégration et d'émancipation.

Cependant, les possibilités d'accès aux droits et prestations sociales dépendent comme pour les autres ressortissants étrangers, ou comme pour d'autres membres de la population en général, du système sur lequel elles sont fondées. Pour certains Etats membres, il existe des prestations spécifiquement liées au statut de victime de la traite. Pour d'autres, les victimes sont simplement des personnes vulnérables qui ont besoin d'assistance, et de ce fait les prestations font partie des programmes généraux d'intégration plutôt que de services adaptés à des besoins spécifiques.

En **Belgique**, au cours des trois étapes de changement de statut administratif pouvant mener à l'obtention d'un permis de séjour de longue durée, les personnes victimes ont accès aux prestations sociales, et ont notamment droit à un hébergement, à un accompagnement, à une assistance médicale et psychologique, à des cours de langue, à la protection sociale et à une mise à l'abri. Les représentants institutionnels interrogés en Belgique ont reconnu que, par rapport aux autres ressortissants étrangers, les victimes de la traite avaient besoin d'un accompagnement spécifique pour s'intégrer du fait de leur expérience passée. Selon l'expérience et l'opinion des autorités belges, cet accompagnement spécifique est nécessaire pour éviter que la personne ne retombe dans les réseaux de traite et soit à nouveau victime, pour libérer la personne du statut et de l'identité de « victime » et lui permettre d'avancer dans la vie, ainsi que pour l'aider à participer à un processus d'intégration. Selon les représentants institutionnels belges, cet accompagnement doit être adapté aux besoins individuels sans distinction de pays d'origine (que la victime soit ressortissante de pays tiers, citoyenne de l'UE ou même Belge).

Avec les trois centres et les travailleurs sociaux spécialisés dans l'accompagnement des victimes, la Belgique propose un soutien psycho-social direct qui, comme noté ci-dessus, est très apprécié par beaucoup des victimes interviewées. Le fait de disposer en permanence d'une attention, de soins, et de soutien est reconnu par les anciennes victimes comme l'une des plus grandes qualités du dispositif belge. Le fait de ne pas avoir pu disposer d'une assistance psycho-sociale à un moment donné a été rapporté par certaines personnes interviewées comme l'un des pires moments de leur processus d'intégration.

L'Italie finance à hauteur de 6 à 6,5 millions d'euros par an les services d'accompagnement et d'intégration à long terme pour les victimes de la traite. Ces services sont gérés par des ONG et des associations qui soumettent des projets au Département italien pour l'Égalité des Chances, institution qui supervise la Commission interministérielle pour le soutien des victimes de la traite, des violences et d'autres formes graves d'exploitation. Les projets sont variés et concernent des systèmes d'aides sociales allant de la gestion des structures d'accueil sécurisées aux cours de langue, de l'aide juridique au soutien psycho-social et médical, de la formation professionnelle à l'aide à la recherche d'emploi.

En Italie, les victimes de la traite qui détiennent un titre de séjour peuvent accéder aux dispositifs d'intégration dispensés par les services sociaux publics et les ONG, notamment aux mesures relatives à l'hébergement, à l'assistance psycho-sociale, aux cours de langues, aux mesures de formation et d'insertion professionnelles. Ces services sont disponibles jusqu'à ce que la personne victime de la traite soit devenue autonome et ait obtenu un emploi. Ce dernier permet la transformation de son titre de séjour de courte durée pour raisons humanitaires en permis de séjour de 2 ans pour motifs de travail ou d'études. Il est renouvelable tant que durera le contrat de travail ou que les études seront dûment suivies.

Les permis de séjour **français**, y compris les titres temporaires, permettent aux personnes vulnérables de bénéficier de prestations sociales. En France comme en Belgique, les anciennes victimes témoignent du fait que la disponibilité d'une assistance psycho-sociale permanente a été essentielle dans leur processus de réhabilitation. Selon les personnes interviewées, les services sociaux non-spécialisés apportent souvent des réponses qui ne correspondent pas à leurs besoins. L'une d'entre elles a raconté qu'elle souffrait de maux de tête, de cauchemars et d'insomnies avant d'être assistée par une organisation spécialisée qui a pu l'aider à traiter ses problèmes psychologiques résultant de l'expérience de l'exploitation. Non seulement les travailleurs sociaux spécialisés aident les victimes à surmonter les expériences passées, mais ils les aident aussi en leur montrant la façon de se comporter en société, et comment exprimer au mieux le sentiment de liberté qu'elles découvrent au fur et à mesure de leur évolution. Même si elles ne sont pas encore totalement autonomes, les travailleurs sociaux guident et rassurent les victimes afin qu'elles puissent progressivement s'émanciper.

En plus d'une assistance psycho-sociale, les anciennes victimes, notamment

celles qui ne parlent pas couramment la langue de leur pays hôte, ont souvent besoin d'être accompagnée pour leurs rendez-vous médicaux et juridiques. En France, cela s'avère assez compliqué car il n'existe pas suffisamment de personnel formé, notamment avec les compétences linguistiques nécessaires, pour accompagner les personnes qui ont été victimes de la traite à tous leurs rendez-vous médicaux et administratifs.

Au **Royaume-Uni**, les personnes victimes bénéficient d'une assistance pendant les 45 jours du délai de réflexion, pendant lesquelles elles attendent que les autorités examinent leur cas. L'assistance est fournie par l'Armée du Salut (The Salvation Army) en Angleterre et au Pays de Galles, ou Migrant Helpline en Irlande du Nord et est financée par le Ministère de la Justice. Une fois que la victime est reconnue comme telle par les autorités et a obtenu un permis de séjour, elle peut avoir accès aux prestations du régime général : notamment un revenu minimum, des allocations logement et d'autres prestations fournies par les autorités locales et les services sociaux. Les aides sociales du régime général sont accessibles à tout individu résidant au Royaume-Uni sans emploi et/ou ayant besoin d'une aide financière et éligible à l'obtention d'une aide.

En **Hongrie**, les centres d'accueil proposent une variété de services notamment l'accès à des soins médicaux, dentaires et psycho-sociaux, une aide juridique ainsi que des aides à l'insertion professionnelle ou des formations professionnelles. Les soins médicaux sont pris en charge pour toutes les personnes qui ont été sans emploi pendant trois mois. Ainsi, les victimes peuvent être couvertes par la sécurité sociale du régime général. Cependant, si une personne ne possède pas de papiers d'identité, elle n'a pas droit à l'aide médicale gratuite. Les victimes ont également accès à une prise en charge psychiatrique mais la recherche FIIT montre que la plupart des victimes refusent cette aide malgré le traumatisme qu'elles ont subi.

En résumé, d'un point de vue théorique aussi bien que pratique, l'approche des Etats membres liant les prestations sociales au statut a une incidence sur les droits d'accès aux prestations et programmes sociaux. Le régime de droit commun (notamment au Royaume-Uni et jusqu'à un certain point en France) cherche à répondre aux vulnérabilités d'ordre général, mais ne porte pas d'attention particulière aux besoins spécifiques liés au statut de victime de la traite. Le régime de droit commun peut prendre en charge la plupart des besoins sociaux de nombreuses victimes, mais elles ont aussi besoin d'aides spécifiques. Un système d'accompagnement très ciblé et spécialisé (comme en Belgique ou en Italie), permet aux bénéficiaires de devenir des membres pleinement actifs

de la société et de leurs communautés, à leur propre rythme. Le cas de la Hongrie est particulier dans le cadre de cette étude, car toutes les victimes sont de nationalité hongroise.

DIFFÉRENCE DE SITUATIONS ENTRE LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le projet FIIT s'est concentré sur l'intégration des ressortissants de pays tiers victimes de la traite. Cependant, les recherches entreprises dans le cadre du projet FIIT montrent qu'il n'est pas toujours possible d'isoler ce groupe et que même si l'on se concentre sur les ressortissants des pays tiers, la situation des victimes nationales et communautaires est une question inévitablement abordée. Il est donc pertinent de réfléchir brièvement sur la façon dont la nationalité impacte le processus d'intégration des personnes qui ont été victimes de la traite.

En principe, les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ont été victimes de la traite et retournent dans leur pays, ou qui ont été exploités dans leur propre pays, sont considérés comme des personnes vulnérables. Leur statut n'est pas un problème dans la mesure où ils sont des ressortissants du pays et peuvent bénéficier d'une assistance sociale en tant que personnes vulnérables. Cependant, ils ne bénéficient pas forcément d'un soutien de la part de services spécialisés dans l'assistance aux victimes de la traite.

En revanche, les ressortissants communautaires font partie d'une catégorie mal définie. Il n'existe aucun doute sur leur droit à rester dans le pays en tant que ressortissants étrangers et, en principe, ils ont le droit de travailler (avec des distinctions pour les nouveaux Etats membres auxquels sont appliquées des règles de transition, notamment la Bulgarie et la Roumanie). Cependant, ils n'ont pas toujours accès aux services d'assistance sociale : si leur statut juridique ne dépend pas de leur coopération aux poursuites des auteurs de l'infraction, ils peuvent ne pas coopérer avec les autorités et ainsi peuvent être exclus des services et de l'assistance disponibles pour les ressortissants de pays

tiers dont le statut dépend de la coopération avec les autorités. Même s'ils coopèrent avec les autorités, leur statut de citoyens de l'Union européenne peut toujours les exclure de l'assistance liée au statut spécifique de victime. Du fait de leur citoyenneté européenne, ils ne peuvent pas accéder aux protections spécifiques accordées aux victimes de la traite pouvant recourir au droit d'asile ou autres protections humanitaires.

Le CIDPM (2010 :78) a remarqué que la traite au sein du même pays est un phénomène peu connu et mal pris en compte par les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, il est difficile de discerner si les citoyens de l'Union européenne et les nationaux qui sont victimes de la traite se voient en fin de compte refuser, ou n'ont pas accès, à l'accompagnement nécessaire. Si c'est le cas, leur intégration est remise en cause. Ainsi, le statut administratif seul ne suffit pas à l'intégration. Il peut en constituer la base, mais les facilitateurs, les connecteurs et les repères doivent suivre pour que l'intégration soit réussie (Ager et Strang 2008), et un accompagnement spécifique est nécessaire pour y parvenir.

On pourrait penser que les ressortissants de l'Union européenne, n'ayant pas de problème spécifique lié à leur statut, peuvent s'intégrer facilement ou rentrer dans leur pays. Au cours de l'enquête menée au Royaume-Uni, on a observé qu'aucun programme d'assistance spécifique pour les ressortissants de l'Union européenne victimes de la traite n'existe. S'ils y sont éligibles, ils peuvent bénéficier du régime général de protection et d'assistance sociale. Le Groupe d'Experts sur la lutte contre la Traite des Etres Humains du Conseil de l'Europe a remarqué que le gouvernement britannique n'offre aucune assistance pour le rapatriement de ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, et que ceux-ci doivent se rapprocher de leurs ambassades ou de l'OIM pour demander une aide au retour (GRETA, 2012 :70).

En Italie, le sujet de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion dans le pays d'origine a été évoqué au cours de la recherche FIIT, et il est apparu évident que cette aide n'était également disponible que pour les ressortissants de pays tiers. Bien que les services consulaires des pays de l'Union européenne doivent fournir une aide au retour de leurs ressortissants dans leur pays d'origine, la situation en Italie est telle que, du fait du grand nombre de candidats potentiels, notamment de Roumanie et Bulgarie, les victimes de la traite de certaines nationalités ne peuvent en réalité pas bénéficier des services destinés à organiser leur retour et leur réinsertion dans leurs pays d'origine. Cela représente une différence de traitement au détriment des victimes de la traite originaires de pays membres de l'Union européenne.

Cependant, en Italie également, la recherche FIIT a permis d'observer que la coopération avec les forces de police et les autorités judiciaires donnait accès aux services d'assistance car ceux-ci ne dépendent pas de la nationalité. Ainsi, en Italie, les victimes de la traite issues de pays européens peuvent obtenir une aide. En France, la situation transitoire des « nouveaux » Etats membres, la Bulgarie et la Roumanie, signifie que les ressortissants de ces pays ne doivent pas, en théorie, se trouver dans une situation pire que celle dans laquelle ils se trouveraient s'ils étaient ressortissants de pays tiers. Ainsi, les ressortissants de ces pays peuvent obtenir un titre de séjour sur la base de leur participation, en tant que victimes, aux poursuites contre les auteurs présumés de la traite.

Les données obtenues en Italie montrent que les citoyens de l'Union européenne victimes de la traite représentent une partie importante de l'ensemble des victimes. En 2011, 560 titres de séjour ont été délivrés aux victimes de la traite. Au cours de la même année, 127 ressortissants de l'Union européenne ont eu accès aux services de première assistance et 218 ont bénéficié de services d'intégration à long terme. Les victimes sont essentiellement des ressortissants des pays suivants : Roumanie, Bulgarie, République Tchèque, Slovaquie, Grèce, Lituanie, Hongrie et Pologne, avec un seul cas de victime italienne. Les mesures de première assistance sont accessibles à toute personne en situation de détresse et de vulnérabilité, quel que soit son statut. Néanmoins, les services d'intégration à long terme sont plus facilement accessibles aux victimes de la traite ressortissantes de l'Union européenne. Les victimes communautaires peuvent accéder aux services au titre du régime de libre circulation des citoyens de l'Union européenne, tandis que les ressortissants des pays tiers n'ont accès à ces services qu'après avoir été formellement reconnus comme victimes de la traite et avoir bénéficié d'un titre de séjour spécial.

La recherche FIIT menée en Hongrie concerne surtout des ressortissants hongrois, tandis que les personnes interviewées au Royaume-Uni étaient majoritairement des citoyens de l'Union européenne. En ce qui concerne la Hongrie, il est intéressant d'observer l'importance de la famille et de la communauté d'origine dans le processus de réinsertion. En Hongrie, il est rare qu'une victime, même si celle-ci est clairement identifiée et bénéficie d'une assistance, demeure dans un dispositif de soutien global suffisamment longtemps pour se réinsérer dans la société et évite ainsi de devenir à nouveau une victime. En l'absence de conseils personnalisés et d'assistance concrète (notamment des aides financières), les personnes ont du mal à reprendre leur vie en main. Dans ce sens, ces victimes de la traite particulièrement vulnérables qui reviennent dans leur pays passent à

travers les mailles du filet de la protection sociale et font face à un risque élevé de redevenir des victimes.

ANALYSE ET RÉFLEXIONS DANS UN CONTEXTE PLUS LARGE

L'étude menée dans le cadre du projet FIIT a permis d'inclure le témoignage d'anciennes victimes de la traite dans l'examen des différents types de programmes d'intégration et les services mis à la disposition des ressortissants de pays tiers qui ont été identifiés comme victimes de la traite dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces témoignages, ainsi que les entretiens menés avec des organismes prestataires de services et des représentants institutionnels, ont permis de présenter une image globale et comparée de l'intégration des victimes de la traite prenant en compte les différences de statuts, d'assistance, d'hébergement, d'accès à l'emploi et des prestations sociales disponibles à plus long terme.

Les résultats des interviews doivent être replacés dans le cadre de la littérature existante sur la traite et sur l'intégration. En réfléchissant aux observations issues des recherches du projet FIIT, il paraît pertinent de compléter l'analyse avec des éléments tirés d'autres rapports existants.

Un statut administratif autorisant officiellement le séjour et l'accès à l'emploi est généralement l'élément clé qui sécurisent les personnes et qui leur permettent de s'engager dans un processus d'intégration. L'étude FIIT a montré que les cinq Etats traitaient très différemment les questions relatives au statut. Tous accordent un délai de réflexion, et la plupart lient le titre de séjour initial de courte et moyenne durée à la participation aux poursuites contre les trafiquants et donc à la répression de la traite. Il semble donc que priorité soit donnée à la lutte contre la traite plus qu'aux victimes, à leur protection et à leurs droits. Dans ce domaine on constate ainsi un déséquilibre, car l'attention est portée sur la poursuite des auteurs plus que sur l'assistance aux victimes.

À ce sujet, l'étude FIIT semble partager l'analyse de Brunovskis (2012) selon laquelle des délais de réflexion courts conviennent aux autorités judiciaires. En effet, ils favorisent l'aspect répressif, mais peut-être au détriment des droits de la victime, notamment celui d'avoir le temps de se rétablir et de prendre des décisions sur son avenir. Comme le remarque Brunovskis (2012 :65), certaines victimes peuvent ne pas être en situation de coopérer aux poursuites et de témoigner si, par exemple, ayant été maintenues dans un isolement relatif, elles n'ont qu'une connaissance limitée des opérations et des filières de leurs trafiquants. On pourrait également penser qu'un délai de réflexion court peut amener la victime à accepter plus facilement une proposition d'aide au retour. Plus le délai de réflexion, et donc la protection, est long, plus la victime se sent en sécurité et est capable de prendre des décisions importantes concernant son avenir.

Haynes (2005 :252) a remarqué que « le meilleur » modèle en matière de « protection des victimes » doit nécessairement se fonder sur le respect des droits de l'homme. D'après l'enquête menée dans le cadre de l'étude, les droits de l'homme sont rarement placés au cœur des systèmes de lutte contre la traite. Cependant, comme le remarque Haynes, plus la protection est forte, plus la victime est susceptible de demander de l'aide. Cela signifie que l'assurance d'une protection plus importante pourrait encourager plus de victimes à se manifester. Celles-ci en retour pourraient être disposées à coopérer aux efforts de répression. Ainsi, l'augmentation du degré et du nombre de dispositifs de protection pourrait servir les objectifs de répression de la traite.

Le rapport de l'OIM (2010 :21) sur les possibilités d'accès au séjour définit la réinsertion comme un retour « digne et durable dans la société et à une vie normalisée ». Les résultats du rapport sur les possibilités d'accès au séjour «révèlent également que les victimes sont rarement considérées comme détentrices de droits ». Elles sont plutôt considérées comme « des instruments dans les enquêtes et les poursuites. Cette approche n'est pas conforme aux normes internationales et régionales. Elle peut aussi potentiellement nuire au rétablissement physique, psychologique et social des victimes. L'Italie est le seul pays qui se concentre sur le rétablissement et l'assistance aux victimes dès leur identification en les intégrant dans un programme de réhabilitation et d'intégration sociale » (OIM 2010 :49-50).

Cependant, l'étude FIIT a révélé que les organismes prestataires de services et les représentants institutionnels italiens ne considèrent pas que l'intégration soit un objectif atteignable par les anciennes victimes de la traite. En conséquence, ils ne cherchent pas à l'atteindre, mais visent plutôt une insertion sociale des

personnes ayant été soumises à la traite.

Cette idée qu'il est possible d'arriver à une insertion sociale (plus superficielle que l'intégration) ramène peut-être au débat et à la réflexion sur ce qu'est véritablement « l'intégration ». Au Royaume-Uni, il est apparu que la rapidité du processus d'intégration variait selon les personnes. Certaines avaient le sentiment qu'à partir du moment où elles avaient quitté le soutien apporté par le mécanisme national d'orientation (NRM), elles étaient intégrées puisqu'elles menaient une vie indépendante dans un logement abordable et qu'elles pouvaient être indépendantes financièrement soit grâce à un emploi rémunéré, soit par l'accès à des financements publics. Elles avaient compris leurs responsabilités en tant que membres d'une communauté et savaient où trouver une assistance en cas de besoin. Néanmoins, la période de temps nécessaire aux victimes pour arriver à ce stade varie selon le temps pris par les autorités pour prendre une décision pour « motifs valables » et dans certains cas délivrer une « autorisation de séjour de court terme » ou un permis de séjour de 12 mois. Dans certains cas, il aurait été bénéfique que les victimes reçoivent un soutien supplémentaire afin de les aider à se sentir intégrées. Le sentiment de ne pas être intégrée est provoqué soit par un manque de confiance en soi (vraisemblablement en rapport avec ce qu'elles ont vécu) ou par l'ignorance de la langue du pays hôte. Une victime interviewée au Royaume-Uni a ainsi déclaré que « plus d'aide pour apprendre l'anglais m'aurait aidée à mieux m'intégrer ».

Les compétences linguistiques et la capacité de trouver un emploi rémunéré (de préférence intéressant) sont apparues comme étant des éléments clés du processus d'intégration. Les victimes, comme tous les migrants, estiment qu'ils constituent les critères primordiaux de l'intégration. Surtees (2012 :25) remarque que l'indépendance économique signifie « le développement économique des individus et des communautés. En matière de (ré)-insertion, l'indépendance économique pour les victimes de la traite signifie l'acquisition de compétences, de ressources, et de la confiance pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles et, à plus long terme, contribuer au bien-être économique de leurs communautés.¹² »

Le lieu de travail est un lieu clé, il contribue au bien-être et à la santé. Avoir un emploi a un impact sur sa propre identité, sur l'estime de soi et est un facteur

12 "(...) the economic strengthening of individuals and communities. In the context of (re)integration, economic empowerment is about trafficked persons equipping themselves with the skills, resources and confidence to economically support themselves and their families and, in the longer-term, contributing to the economic well-being of their communities." Surtees (2012:25)

de reconnaissance sociale (Surtees 2012 :25). Les témoignages recueillis au cours de l'étude FIIT étayaient les conclusions de Surtees qui affirme que « pour de nombreuses victimes de la traite, les opportunités économiques – que ce soit un emploi ou quelque'autre source de revenu, comme une micro-entreprise – sont leur priorité, depuis le moment où elles quittent leur situation de victime de la traite jusqu'au processus de (ré)-insertion à plus long terme¹³ ».

Avant d'atteindre le moment où l'intégration devient une réalité, en partie par l'emploi et l'indépendance économique, les contacts sociaux restent limités. Dans plusieurs des pays, les victimes interviewées ont souligné combien leurs contacts avec des conseillers personnels et la qualité de l'assistance psychosociale étaient essentiels. D'un autre côté, un des points négatifs relevé par un grand nombre de personnes interviewées est l'existence de règles imposées dans les structures d'accueil. On peut ainsi considérer que c'est justement cet équilibre entre liberté retrouvée et encadrement dans une structure d'accueil qui, permet aux victimes de s'émanciper progressivement de leur expérience passée puis de leur dépendance des services d'accompagnement, afin qu'elles retrouvent leur place dans la société.

13 "For many trafficked persons, economic opportunities – whether a job or some form of income generation such as a micro business – are their primary focus, from immediately after exiting a trafficking situation on through the longer-term (re)integration process." Surtees (2012:25)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Deux concepts clés émergent en conclusion de cette étude : transition et émancipation. Ces deux concepts trouvent écho dans les différents domaines que constituent le statut administratif, la sécurité, l'hébergement dans des structures d'accueil, l'emploi et les prestations sociales. L'importance de ces deux éléments est exposée ci-après, à partir d'exemples spécifiques de pratiques efficaces qui ressortent de cette étude dans chacun des domaines évoqués.

Il convient cependant de revenir tout d'abord sur le rôle central du statut administratif des victimes dans l'accès aux droits et aux prestations sociales, au-delà de son importance en tant qu'élément fondamental du processus d'intégration. Il s'agit par ailleurs de montrer comment les différents permis de séjour engendrent parfois des différences dans l'accès aux services qui facilitent l'intégration.

STATUTS ADMINISTRATIFS ET INÉGALITÉS

On peut observer deux types de distinctions :

Premièrement, il existe une différence entre les ressortissants communautaires victimes de la traite au sein de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers victimes de la traite, introduits dans un Etat membre de l'Union

européenne. Alors qu'en théorie, les victimes de la traite ressortissantes de l'Union européenne bénéficient d'un accès plus direct et relativement plus facile aux droits et prestations sociales, leur vulnérabilité en tant que victime n'est pas mentionnée dans leur statut, et par conséquent leurs besoins en tant que victimes ne sont pas pris en compte.

Cette étude n'ayant pas pour objectif de traiter de la situation des citoyens de l'Union européenne, cette problématique n'a pas été ici analysée en profondeur. Néanmoins, elle mérite d'être signalée afin de rendre l'étude exhaustive quant aux situations et problèmes rencontrés dans les cinq pays ayant participé au projet FIIT.

Deuxièmement, il existe une différence entre les ressortissants de pays tiers qui obtiennent directement un permis de séjour lié à leur statut de victime de la traite (et par conséquent l'accès aux droits et prestations spécifiques), et ceux qui obtiennent un permis de séjour pour raisons humanitaires. Il existe en particulier une différence en termes d'accès aux droits et prestations sociales pendant la période où la situation de certaines victimes est en réalité celle d'un demandeur d'asile. Bien qu'il existe des juxtapositions en matière de besoins de protection entre les victimes de la traite (qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine à cause des incertitudes liées à leur sécurité, et à cause de l'incapacité des autorités à protéger les victimes contre les individus ou les réseaux qui se livrent à la traite), et les demandeurs d'asile qui demandent une protection suite à d'autres situations de conflit et de violence, il existe également des différences évidentes. Les procédures de demande d'asile ont été mises en œuvre en réaction à la perception générale selon laquelle le dispositif du droit d'asile est utilisé par de nombreuses personnes qui seront au final déboutées. Ce statut est donc généralement soumis à des restrictions en matière de droits et d'accès aux prestations sociales. L'accès aux droits et prestations sociales est ainsi réduit pendant la période entre le délai de réflexion et l'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de la traite qui demandent l'asile. Pourtant, cette période (qui commence de 30 à 45 jours après leur identification en tant que victime, et prend fin après des mois voire des années) est précisément la période de transition de l'exploitation à la liberté, de l'état de victime à celui de membre actif de la société. Autrement dit, il s'agit non seulement d'une période pendant laquelle les victimes ont besoin d'un accompagnement spécifique, mais aussi une période pendant laquelle le retour à l'autonomie peut devenir une garantie pour leur bien-être et leur intégration à long terme en tant que membres actifs de la société.

Comme observé par Ager et Stang (2008), l'instauration de liens sociaux positifs,

permettant d'atteindre une stabilité en matière de logement, de santé, d'éducation ou encore d'emploi, est un facteur clé favorisant une intégration à long terme. L'acquisition de droits et de la citoyenneté sont les premiers pas de cette transition, qui est par ailleurs facilitée par la mise à l'abri, la stabilité, ainsi que l'apprentissage de la langue et de la culture. Il paraît ainsi essentiel de limiter la période pendant laquelle les victimes demeurent dans l'incertitude quant à leur statut et leurs perspectives, ou du moins la période pendant laquelle elles craignent d'être renvoyées dans leur pays d'origine ou de ne pouvoir vivre une vie équilibrée dans le pays de destination, afin de garantir une intégration durable.

Le processus d'intégration à « double-sens » des victimes de la traite, est biaisé de manière négative depuis le moment de leur arrivée dans le pays de destination. Si le processus d'intégration à double sens commence en fait dès l'identification (comme indiqué par les interviews menées au Royaume-Uni), alors ce point de départ implique de laisser derrière soi les expériences (négatives) initiales vécues dans le pays de destination. Le début de ce processus reste néanmoins forcément marqué par le contexte de criminalité qui oblige souvent les victimes à témoigner et participer aux enquêtes. Comme le remarque Zimmerman (2011), le processus d'intégration commence ainsi souvent avec un sentiment de honte et de stigmatisation, avec un accès restreint aux services et dans la crainte des représailles des trafiquants.

QUE RETENIR DES CINQ CAS PRÉSENTÉS ICI EN TERMES DE PRATIQUES BÉNÉFIQUES POUR SURMONTER LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION ET RENFORCER CE PROCESSUS À DOUBLE SENS ?

LE STATUT ADMINISTRATIF

Les cinq Etats proposent un délai de réflexion, bien qu'en ce qui concerne la Hongrie, il ne soit pas encore appliqué, et qu'en Italie, il existe à ce sujet une approche qui n'est pas formalisée. Comme le remarque Brunovskis (2012), un

délai de réflexion plus long semble apporter aux victimes un sentiment important de bien-être et de sécurité, qui les rend plus aptes à décider en connaissance de cause de leur coopération éventuelle à la procédure judiciaire. Cette période leur permet aussi de décider de manière raisonnée si elles veulent rester plutôt qu'accepter l'aide au retour vers une situation potentiellement dangereuse.

Deux types de lois, celles ciblant les victimes de la traite en particulier et celles relatives au droit d'asile, sont utilisées pour régulariser les victimes. Au Royaume-Uni, la législation relative à l'asile semble offrir plus de stabilité que les lois destinées aux victimes de la traite, même lorsque les poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction aboutissent. La France et l'Italie ont également recours aux dispositions du droit d'asile pour permettre à certaines victimes de la traite d'obtenir une protection et un permis de séjour. En matière de statut administratif, il semble que, d'après les interviews menées dans le cadre du projet FIIT, la situation en Belgique offre un sentiment de stabilité aux victimes (ce qui est peut-être également dû à l'accompagnement spécifique dont elles bénéficient). Les victimes de la traite interviewées en Belgique paraissent en tout état de cause moins préoccupées par leur statut administratif que leurs celles interviewées en France notamment, où le fait de détenir les « bons papiers » permet l'accès à des services totalement différents.

Recommandation

Réaliser une analyse plus approfondie pour déterminer comment la nature du titre de séjour obtenu (en tant que victimes de la traite ou sous un système de protection internationale ou humanitaire) peut avoir un impact sur le processus d'intégration des victimes.

Le droit au séjour de longue durée constitue une base sans laquelle le processus d'intégration ne peut se mettre en place. Pourtant, une autorisation de séjour ne suffit pas à elle seule pour entamer ce processus. Il s'agit bien d'un facteur et non pas d'une clé unique pour amorcer la démarche d'intégration.

STABILITÉ ET SÉCURITÉ

L'accompagnement par du personnel qualifié est très apprécié des victimes de la traite en Belgique, en France et au Royaume-Uni. Ce genre d'accompagnement individuel et personnalisé est par ailleurs généralement considéré

comme essentiel à leur processus d'intégration et de réhabilitation.

Les victimes de la traite ont montré une réelle reconnaissance envers le fait que « quelqu'un soit là » pour elles. Le fait de ne parfois pas trouver un soutien au moment exact où elles en manifestaient le besoin, et de ne pouvoir parler de certains aspects de leur situation, avait eu un impact négatif sur leur émancipation. On peut en conclure qu'un soutien spécifique et disponible en permanence est fondamental, surtout au cours des premières semaines et des premiers mois. On peut estimer qu'avec le temps, les besoins d'accompagnement varient en fonction des individus. L'élément le plus valorisé par les victimes est la mise à disposition d'informations détaillées, de préférence dans leur langue maternelle.

L'incapacité des Etats à identifier les victimes de la traite, le fait de les considérer comme des migrants en situation irrégulière et, dans certains cas, leur placement dans des centres de rétention, ajoute à leur souffrance et peut entraver leur processus d'intégration. Ainsi, le fait d'identifier de manière anticipée les victimes et de les considérer en tant que telles, bien qu'il s'agisse d'une démarche complexe, peut garantir leur stabilité et leur sécurité à long terme et établir ainsi les bases de leur démarche d'intégration.

Recommandation

Garder comme objectif, pendant tout le processus d'accompagnement (depuis l'identification jusqu'à l'intégration complète dans la société d'accueil), l'émancipation des victimes. L'émancipation et l'autonomisation constituent des bases du processus d'intégration. Pour les victimes de la traite, l'accompagnement est un élément essentiel de leur démarche d'intégration, au même titre que l'obtention d'un permis de séjour. Il permet aux victimes de devenir des membres actifs de la société d'accueil.

L'ACCUEIL

L'accueil au sein de structures spécialisées a été particulièrement apprécié par les victimes de la traite interviewées dans le cadre du projet FIIT. Cependant, ces structures étant des lieux de transition de situations d'exploitation vers la liberté, les victimes interrogées ont montré une certaine réticence face aux

règles de fonctionnement, à la surpopulation, au manque d'intimité, au bruit, et aux restrictions sur les allées et venues. Certaines de ces règles sont instaurées pour la sécurité des victimes, notamment celles sur les allées et venues. Il est donc important de notifier l'importance de ces règles et de les réévaluer régulièrement. Le fait que les structures d'accueil fournissent également un soutien psycho-social a été particulièrement important pour certaines victimes.

Recommandation

Rester conscients que les restrictions peuvent perpétuer des sentiments de dépendance et d'emprisonnement. Les structures d'accueil peuvent être considérées comme un élément essentiel de la transition de l'état de victime à celui de citoyen autonome. Toutefois, pendant cette période de transition, les victimes doivent être correctement informées des règles visant à garantir leur sécurité, élaborées à la fois pour établir des conditions de vie acceptables par tous les habitants du foyer d'accueil, mais également comme un moyen d'appréhender la société dans laquelle elles seront amenées à vivre librement.

L'EMPLOI

Le droit au travail, et par ce biais le sentiment d'être un membre actif de la société, est un élément très important pour un grand nombre de personnes interviewées dans le cadre du projet. Là encore, c'est un élément de transition qui leur permet d'entamer leur intégration dans la société d'accueil.

Le permis de séjour est, en principe, la clé de l'accès à l'emploi : dans les pays étudiés ici, les personnes qui demandent l'asile peuvent se retrouver sans autorisation de travail pendant une période plus longue que ceux qui obtiennent un permis de séjour en tant que victimes de la traite. On constate l'existence de barrières dans l'accès à l'emploi au niveau de l'équivalence des qualifications et de la reconnaissance des expériences de travail, notamment parce que les victimes ne peuvent pas présenter de justificatifs (comme c'est le cas pour beaucoup de réfugiés et migrants en général). Les personnes interviewées n'ont pas mentionné la stigmatisation comme une barrière à l'accès à l'emploi, peut-être parce que même si elles ont obtenu un statut en tant que victime de la traite, cela n'apparaît pas sur leurs documents d'identité.

Recommandation

Prendre en compte que le fait de recourir à la demande d'asile a une incidence sur l'accès à l'emploi des victimes de la traite, pour lesquelles les motifs d'obtention de protection ou d'autorisation de séjour de longue durée devraient être basés sur leur identification en tant que victimes de la traite. Leur inéligibilité à accéder à l'emploi peut ainsi avoir une incidence négative sur leur processus d'intégration.

L'ASSISTANCE SOCIALE

Ce qui distingue essentiellement les programmes d'assistance sociale est leur appartenance à un régime de droit commun (comme en France et au Royaume-Uni) ou à un régime spécial (comme en Belgique et en Italie). En Hongrie, les victimes de la traite sont, en général, des ressortissants hongrois. Les régimes de droit commun prennent en compte les vulnérabilités générales de populations en difficulté. Dans certains cas, les victimes de la traite peuvent effectivement présenter des besoins autres que les besoins particuliers occasionnés par ce qu'elles ont vécu en tant que victimes de la traite, et relever effectivement du droit commun. Cependant, l'aide apportée par les régimes de droit commun ne peut généralement pas répondre aux besoins spécifiques des victimes de la traite. Lorsque l'accompagnement social est adapté aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et donc personnalisé, l'individu peut ajuster le rythme de sa transition du statut de victime à celui membre de la société actif et indépendant.

Recommandation

Évaluer les mécanismes de transition des systèmes d'accompagnement spécifique et personnalisé vers les systèmes d'assistance sociale de droit commun, afin de répondre aux besoins spécifiques engendrés par l'expérience de la traite dans cette phase de transition.

TRANSITION ET ÉMANCIPATION

L'intégration est un processus à double sens, qui implique une phase de transition. Le processus d'intégration des victimes de la traite se décline en

plusieurs étapes, dont certaines se juxtaposent :

- ◆ la période de réflexion ;
- ◆ la participation éventuelle aux poursuites judiciaires ;
- ◆ l'obtention d'un statut administratif autorisant un séjour de longue durée, en tant que victime ou en tant que bénéficiaire d'une protection humanitaire (non nécessaire pour un citoyen de l'UE) ;
- ◆ l'accueil dans une structure spécialisée ;
- ◆ l'identification de besoins spécifiques en terme d'assistance psycho-sociale ;
- ◆ l'identification de besoins spécifiques en termes de protection et d'assistance sociale ;
- ◆ l'emménagement dans un logement privé ;
- ◆ le besoin de bénéficier d'une aide tout comme d'autres migrants ou personnes vulnérables ;
- ◆ l'obtention d'un emploi et le développement d'une carrière.

Pendant le processus de transition et donc d'intégration, les victimes de la traite cherchent à s'émanciper, à devenir autonome. Le rôle de la société dans le processus d'intégration est de faciliter ce mécanisme en permettant à l'individu de s'émanciper en se détachant progressivement de son statut de victime pour parvenir progressivement à l'autonomie.

Le projet FIIT a pour but, notamment à travers la diffusion de ce rapport, d'impulser une prise de conscience sur la problématique de l'intégration des victimes de la traite. Il s'agit de rassembler plus de données comparables au niveau européen, notamment en évaluant le rapport entre le degré de réussite de l'intégration et la forme de traite subie, en évaluant les mécanismes de transition entre systèmes d'accompagnement spécialisé et systèmes de droit commun, et enfin de renforcer la coopération entre les Etats membres sur ce sujet en particulier pour permettre la mise en œuvre de politiques spécifiques visant à améliorer l'intégration des victimes de la traite.

BIBLIOGRAPHIE

Ager, A. and A. Strang, Understanding Integration: A Conceptual Framework
Journal of Refugee Studies (2008) 21 (2): 166-191. doi: 10.1093/jrs/fen016
Publié en ligne le 7 avril 2008

Asylum and Immigration Tribunal, UK, SB (PSG – Protection Regulations –
Reg 6) Moldova CG [2008] UKAIT 00002

Bales, K. and R. Soodalter (2009) The Slave Next Door: Human Trafficking and
Slavery in America Today, University of California Press

Brunovskis, A., (2012) Balancing Protection and Prosecution in Anti-Trafficking
Policies: A comparative analysis of reflection periods and related temporary resi-
dence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and
Italy, Norden <http://www.norden.org/en/publications/publikationer/2012-556>
(consulté le 4 mars 2013)

Coen, M. (2011), Human Trafficking, Smuggling and Immigration, NATO
Science for Peace and Security Series - E: Human and Societal Dynamics

Collett, E. (2011), Immigrant Integration in Europe in a Time of Austerity
Washington DC: Migration Policy Institute <http://www.migrationpolicy.org/pubs/TCM-integration.pdf>

Commission européenne (2012), Communication de la Commission au
Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et
au Comité des Régions : La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la

traite des êtres humains pour la période 2012-2016 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:FR:PDF> (consulté le 4 février 2013)

Conseil européen (2004) Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. *Journal Officiel L 261, 06/08/2004 P. 0019 – 0023*

Conseil européen (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [JO L 101 du 15.4. **2011**]. *Journal Officiel L 101/1 15.4.2011*

Conseil de l'Europe (2005), Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/Source/PDF_Conv_197_Trafficking_F.pdf

Conseil de l'Europe, Lutte contre la traite des êtres humains http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/greta_FR.asp? (consulté le 10 avril 2013)

Conseil européen (2004a), Principes de base communs de la politique d'intégration, Document du Conseil 14615/04 du 19 Novembre 2004

Department of State, Trafficking in Persons: Annual Report, <http://www.state.gov/j/tip/>

ECRE (2002), Position on the Integration of Refugees in Europe, Brussels <http://www.ecre.org/topics/areas-of-work/integration/179.html> (consulté le 6 février 2013)

Frideres, J. S. (2002), 'Immigrants, Integration and the Intersection of Identities' <http://canada.metropolis.net/events/diversity/Immigration.pdf>

GALLAGHER, A.T. (2013,) “Counteracting the Bias: The Department of Labor’s Unique Opportunity to Combat Human Trafficking”, *Harvard Law Review*, Vol.126, 1012-1033 harvardlawreview.org

Geddes, A., (2005), ‘Chronicle of a Crisis Foretold: The Politics of Irregular Migration, Human Trafficking and People Smuggling in the UK’ *British Journal of Politics and International Relations* VOL 7, 324–339

GRETA – Group of Experts on Trafficking in Human Beings (2012), ‘Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the United Kingdom’ First Evaluation Round, Strasbourg: Council of Europe

Groenendijk, K. (2011), ‘Pre-departure Integration Strategies in the European Union: Integration or Immigration Policy?’ *European Journal on Migration and Law* 13/1: 1-30

Haynes, D.F., (2004), Used, Abused, Arrested and Deported: Extending Immigration Benefits to Protect the Victims of Trafficking and to Secure the Prosecution of Traffickers, *Human Rights Quarterly* 26/2, 221-272

ICMPD – International Centre for Migration Policy Development (2010), Study on the assessment of the extent of different types of Trafficking in Human Beings in EU countries, Vienna

IOM (2011), ‘Counter Trafficking and Assistance to Vulnerable Migrants: Annual Report of Activities, Switzerland, http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/What-We-Do/docs/Annual_Report_2011_Counter_Trafficking.pdf

IOM (2010), ‘Rights, Residence, Rehabilitation: a comparative study assessing residence options for trafficked persons’, IOM: Geneva, *International Migration Law* No. 24

Kingdom of Belgium (2012) ‘De strijd tegen mensenhandel en mensensmokkel: Actieplan’ (The fight against human trafficking and human smuggling: Action plan), http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_NL_2012.pdf (Flamand), http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf (Français)

Mattar, M. and S. Van Slyke (2010), 'Improving our approach to human trafficking: Editorial Introduction - Identifying Human Trafficking Victims' *Criminology & Public Policy* • Volume 9 • Issue 2

Oxman-Martinez, J., J. Hanley and F.Gomez (2005), 'Canadian Policy on Human Trafficking: A Four-year Analysis', *International Migration* Vol. 43 (4) pp7-29

Philippe, P. and Romano, L. (2008), 'Feed-back', ALC

Rieger, A. (2007), 'Missing the Mark: Why the Trafficking Victims Protection Act Fails to Protect Sex Trafficking Victims in the United States', *Harvard Journal of Law and Gender* <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlg/vol301/rieger.pdf>

ROBINSON, V. (1998), 'Defining and Measuring Successful Refugee Integration', *Proceedings of ECRE International Conference on Integration of Refugees in Europe*, Antwerp

Surtees, R. (2012) 'Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment' Issues Paper #4, Trafficking Victims Re/integration Programme is Southeast Europe (TVRP), Nexus Institute and King Baudouin Foundation

Surtees, R. (2008) 'Re/integration of trafficked persons: how can our work be more effective' Issues Paper #1, Trafficking Victims Re/integration Programme is Southeast Europe (TVRP), Nexus Institute and King Baudouin Foundation

Tyldum, G. and A. Brunovskis (2005), 'Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking', *International Migration* 43:1/2 17-32

UKBA – United Kingdom Border Agency (2010) Guidance for Competent Authorities (consulté le 4 mars 2013) <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/specialcases/guidance/competent-guidance?view=Binary>

UNGIFT – UN Global Initiative to Fight Human Trafficking (2009), *Guiding Principles on Memoranda Of Understanding Between Key Stakeholders And Law*

Enforcement Agencies on Counter-Trafficking Cooperation http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/humantrafficking/Guiding_Principles_annexe.pdf

United Nations (2000), Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, (Palermo Protocol) United Nations, *Treaty Series*, vol. 2237, p. 319 ; Doc. A/55/383

Zimmerman, C., M. Hossain, C. Watts (2011), Human trafficking and health: A conceptual model to inform policy, intervention and research, *Social Science & Medicine*, Volume 73, Issue 2, Pages 327–335, <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0277953611003169> (consulté le 6 février 2013)

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRES



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

Foster and Improve Integration of Trafficked persons (FIIT project)

**Evaluation de l'efficacité des mesures
pour l'intégration des victimes de traite**

Entretien semi-structuré pour les représentants institutionnels

OPINIONS PERSONNELLES

1. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre définition de l'intégration ?
2. Quelle définition de l'intégration appliqueriez-vous aux victimes de la traite (si différente) ?
3. Quelle est l'ampleur du phénomène de la traite dans votre pays ?
4. Pourriez-vous décrire le profil d'une victime de la traite ?
5. À votre avis, qu'est-ce qui est le plus nécessaire aux victimes de la traite pour qu'elles s'intègrent dans la société d'accueil/société d'origine ?

DROITS

6. Quels sont les droits spécifiques des victimes de la traite dans le contexte national ?
7. Connaissez-vous les droits que la législation européenne accorde aux victimes de la traite étrangères et jugez-vous que le cadre juridique national respecte le cadre communautaire ?
8. Parmi ces droits, y a-t-il la possibilité d'obtenir un permis de séjour ?
9. Quelles sont les conditions d'obtention d'un permis de séjour ? Pensez-vous que ce mécanisme fonctionne efficacement ?

SERVICES ET SOURCES DE FINANCEMENT POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE ÉTRANGÈRES

10. Quelles sont les mesures prévues pour soutenir l'intégration sociale et le travail des victimes de la traite issues de pays tiers ?
11. Pensez-vous que ces mesures soient efficaces ?
12. Quels fonds sont disponibles pour soutenir l'intégration des victimes de la traite issues de pays tiers ? (Merci d'indiquer des chiffres)
13. Pensez-vous qu'ils soient suffisants ?
14. Quelles sont les institutions impliquées dans l'intégration des victimes de la traite issues de pays tiers ? Pensez-vous que suffisamment d'organismes soient impliqués ou qu'il faudrait en impliquer davantage ?
15. Si oui, pourriez-vous, nous dire lesquels ?
16. Pensez-vous que les fonds de l'UE pour l'intégration des étrangers prennent suffisamment en compte les victimes de la traite issues de pays tiers ?

SERVICES ET SOURCES DE FINANCEMENT POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE DE L'UE

17. Quelles sont les mesures prévues pour soutenir l'intégration des victimes de la traite issues de pays européens et les victimes nationales ?
18. Pensez-vous que ces mesures soient efficaces pour leur intégration ?
19. Quels fonds sont disponibles pour les victimes de la traite de l'UE ?
20. Pensez-vous qu'ils soient suffisants ?
21. Quelles sont les institutions impliquées dans l'intégration des victimes de la traite issues de l'UE ? Pensez-vous que suffisamment d'organismes soient impliqués ou qu'il faudrait en impliquer davantage ?
22. Si oui, pourriez-vous, nous dire lesquels ?
23. Pensez-vous que les fonds de l'UE pour l'intégration des étrangers prennent suffisamment en compte les victimes de la traite issues de l'UE ?

24. Pensez-vous que les acteurs institutionnels et la société civile utilisent de manière adéquate les financements communautaires pour l'intégration du groupe cible en question (les victimes de l'UE et issues de pays tiers) ?

25. D'après vous, y a-t-il un programme standardisé pour l'intégration des victimes de la traite ?

26. Y a-t-il des programmes pour l'intégration des victimes de la traite dans leur pays d'origine ?

27. Si oui, qui peut accéder à de telles mesures et quelles sont les conditions pour y accéder ?

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Nom et prénom

Genre

Age

Institution

Rôle dans l'institution

Formation

Profession

Années de travail dans l'institution



IOM International Organization for Migration
 OIM Organisation Internationale pour les Migrations
 OIM Organización Internacional para las Migraciones

Foster and Improve Integration of Trafficked persons (FIIT project)

**Evaluation de l'efficacité des mesures
 pour l'intégration des victimes de traite**

Entretien semi-structuré pour les professionnels

1. Pourriez-vous, s'il vous plaît, donner votre définition de « l'intégration » ?
2. Quelle définition de l'intégration appliqueriez-vous aux victimes de la traite (si différente) ?
3. Quelle est l'ampleur du phénomène de la traite dans votre pays ?
4. Pourriez-vous décrire le profil d'une victime de la traite ?
5. À votre avis, qu'est-ce qui est le plus nécessaire aux victimes de la traite pour qu'elles s'intègrent dans la société d'accueil/société d'origine ?
6. Pensez-vous que votre pays soit favorable à l'intégration des victimes de la traite ?
7. Pensez-vous que les services offerts aux victimes de la traite soient utiles à cette fin ?
8. Pensez-vous que les fonds mis à disposition par votre gouvernement soient suffisants ?
9. D'après vous, y a-t-il un programme standardisé pour l'intégration des victimes de la traite ?
10. Si non, quelles sont les mesures minimales que vous proposeriez ?
11. Pourriez-vous décrire la gamme des services offerts aux victimes de la traite (logement, soutien psycho-social, conseil juridique, formation professionnelle, insertion professionnelle et l'assistance sanitaire) *(chaque intervieweur peut modifier et/ou ajouter d'autres éléments à la liste des*

services disponibles dans le pays) ? Et pourriez-vous aussi les classer par ordre d'importance ?

SERVICE	LISTE PAR ORDRE D'IMPORTANCE
Logement	
Soutien psycho-social	
Conseil juridique	
Formation professionnelle	
Insertion professionnelle	
Accès aux soins	

12. Le programme de ré/intégration est-il évalué constamment ou périodiquement ? Si oui, par qui et comment ?

13. Y a-t-il la possibilité de bénéficier d'une aide au retour pour ceux qui veulent rentrer dans leur pays d'origine ?

14. Si oui, y a-t-il des activités prévues avant le départ (telles que l'information et le conseil avant le départ) ?

15. Si oui, est-ce qu'un soutien à l'arrivée est prévu (appui à la réinsertion sociale et à l'emploi) ?

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Nom et prénom

Genre

Age

Institution

Rôle dans l'institution

Formation

Profession

Années de travail dans l'institution



IOM International Organization for Migration
 OIM Organisation Internationale pour les Migrations
 OIM Organización Internacional para las Migraciones

Foster and Improve Integration of Trafficked persons (FIIT project)

**Evaluation de l'efficacité des mesures
 pour l'intégration des victimes de traite**

Entretien semi-structuré pour les victimes de la traite

SECTION A.

1. Que diriez-vous de votre propre expérience d'intégration dans ce pays d'accueil ?

Afin de faciliter le début de l'interview, les enquêteurs peuvent poser les questions suivantes :

Par exemple, si nous vous demandons de décrire plus en détail les aspects relationnels (relations quotidiennes avec les gens, avec les représentants des institutions, de la communauté, etc.) quel est votre aperçu, quel est votre vécu ? Et qu'en est-il des aspects liés à l'insertion professionnelle ?

Dans l'ensemble, comment classeriez-vous votre niveau de satisfaction du processus d'intégration dans le pays qui vous héberge/dans votre pays ?

Pas
du tout
satisfait

Très
satisfait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

SECTION B.

Nous allons maintenant discuter des services que vous avez reçus, c'est-à-dire de l'aide reçue par le gouvernement et par les ONG pour le logement, la formation et l'insertion professionnelle, l'accompagnement juridique, le soutien psycho-social, la santé, etc.

2. Quels services avez-vous reçu ?

3. Je vais vous proposer une courte liste de services qui peuvent être obtenus dans le pays qui vous accueille (logement, formation et placement professionnels, conseil juridique et accès aux soins). *(Chaque intervieweur peut préparer une liste supplémentaire de services disponibles dans le pays). Avez-vous reçu un de ces services ?*

4. Par qui avez-vous été assisté au tout début (quel organisme vous a aidé en premier à sortir de l'exploitation – ONG, police, etc.) ?

Pouvons-nous essayer d'évaluer les services reçus ?

5. Pour chacun d'entre eux pouvez-vous nous dire un aspect positif et un aspect négatif (pour les services que vous avez mentionnés spontanément et ceux que j'ai mentionnés) ? *(chaque intervieweur peut ajouter d'autres éléments dans la liste des services disponibles dans le pays)*

SERVICE	ÉLÉMENTS DE FORCE	ÉLÉMENTS DE FAIBLESSE
Hébergement temporaire		
Logement		
Soutien psycho-social		
Accompagnement juridique		
Formation professionnelle		
Insertion professionnelle		
Autre (spécifier)		

Dans l'ensemble, êtes-vous satisfait des services reçus ?Pas
du tout
satisfaitTrès
satisfait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

Essayons d'envisager des améliorations possibles aux services reçus :

6. Est-ce qu'il y a d'autres services que vous n'avez pas mentionnés et qui, à votre avis, pourraient faciliter le processus d'intégration d'une personne qui a été victime de la traite ?

7. Pourriez-vous nous dire si les services reçus pourraient être fournis autrement ?

En ce qui concerne votre expérience relative à la formation et l'insertion professionnelle :

8. Pensez-vous que vos qualifications ont été bien prises en compte dans le cadre de l'insertion professionnelle ?

9. Est-ce que vos compétences ont été bien prises en compte et mises en valeur ?

Si oui, comment ?

Si non, pourquoi ?

Quel est votre niveau de satisfaction concernant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle ?Pas
du tout
satisfaitTrès
satisfait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

SECTION C.

Nous allons maintenant étudier l'aide reçue en tant qu'individu :

10. Comment vous êtes-vous senti pendant tout le processus ?
11. Pourriez-vous nous préciser les aspects positifs de ce processus d'intégration ?
12. Et les aspects négatifs ?

Ainsi, dans l'ensemble, êtes-vous satisfait de l'accompagnement reçu en tant qu'individu ?

Pas du tout satisfait								Très satisfait	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

SECTION D.

13. Avez-vous été soutenu en permanence et suivi durant le processus de ré/intégration ?
14. Vous êtes-vous senti en sécurité/protégé au cours du processus d'intégration et jusqu'à présent ?
15. Avez-vous été respecté dans votre rythme ?
16. Avez-vous ressenti de la proximité/de la chaleur dans la façon dont vous avez été aidé ? Si oui, pourriez-vous donner des exemples ?
17. Est-ce que la façon dont vous avez été aidé a eu une incidence (positive/négative) sur votre processus d'intégration ?

À la lumière de cela, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce suivi ?

Pas du tout satisfait								Très satisfait	
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	-------------------	--

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

SECTION E. (POUR LES PERSONNES QUI HABITENT DANS UN PAYS DIFFÉRENT DE LEUR PAYS D'ORIGINE)

18. Avez-vous déjà envisagé la possibilité de retourner dans votre pays ? Si oui, est-ce que cela vous a été proposé comme une possibilité concrète ?

19. Pouvez-vous nous dire comment cela vous a été proposé ?

SECTION E. (POUR LES PERSONNES QUI HABITENT DANS LEUR PAYS D'ORIGINE)

20. Quelles organisations vous ont assisté pour votre retour ?

21. Avez-vous reçu une assistance avant le départ (information, évaluation des compétences, formation professionnelle) ?

22. Avez-vous bénéficié d'une assistance à l'arrivée (soutien à la réinsertion sociale et professionnelle) ?

Si on vous demandait d'exprimer votre niveau de satisfaction sur le processus d'aide au retour, comment le qualifieriez-vous ?

Pas
du tout
satisfait

Très
satisfait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

Et maintenant, après toutes les informations que vous nous avez fournies, classeriez-vous différemment votre niveau de satisfaction sur le processus d'intégration dans le pays qui vous accueille ?

Pas
du tout
satisfait

Très
satisfait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

DONNÉES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Nom et Prénom

Nationalité

Pays d'origine (si différent de la nationalité)

Genre

Age

Formation

Profession (emploi actuel)

Statut légal dans le pays

Situation familiale

Type d'exploitation

(si la personne est d'accord pour partager cette information)

Période d'exploitation

Qui vous a identifié en premier comme victime de la traite

(par exemple client, membre de la famille, NGO, soignant, policier) ?

ANNEXE 2 : MATRICE SYNTHÉTIQUE

CADRE LÉGISLATIF RELATIF AUX VICTIMES DE LA TRAITE RESSORTISSANTES DE PAYS TIERS

	ACCES AU TITRE DE SEJOUR VIA							
	Directive européenne 2004/81/EC du 29 avril 2004		Législation spécifique à la traite		Législation encadrant le droit d'asile		Autre permis de séjour lié à une protection internationale/ humanitaire	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
BELGIQUE	X		X		X		X	
FRANCE	X		X		X			X
HONGRIE	X							
ITALIE		X	X		X		X	
ROYAUME- UNI	X		X		X			X

CARACTÉRISTIQUE DES PERMIS DE SEJOUR						
Durée du titre de séjour	Possibilité de renouvellement			Possibilité de conversion en permis de séjour de longue durée		
Durée	OUI	NON	Si OUI, combien de fois et de quelle durée ?	OUI	NON	Si OUI, à quelle(s) condition(s) ?
* 45 jours (période de réflexion) * 3 mois (certificat d'inscription) * 6 mois (permis de séjour provisoire pour victime de la traite)	X		Certificat d'inscription : renouvelable une fois, pour une période de trois mois - Permis de séjour provisoire pour victime de la traite : renouvelable tant que la procédure judiciaire est en cours	X		Lorsque la procédure judiciaire s'est soldée par la condamnation des trafiquants ; Lorsque le juge a retenu le trafic comme une circonstance aggravante dans la procédure judiciaire
12 mois	X		Dépend de la situation de la victime et de l'évaluation réalisée par les autorités	X		La législation protégeant les victimes de la traite prévoit la délivrance d'un permis de séjour de longue durée si les trafiquants sont condamnés. La législation sur le droit d'asile prévoit la possibilité d'obtenir un permis de séjour longue durée après 5 ans de résidence
30 jours (délai de réflexion) 6 mois (titre de séjour)	X		Titre de séjour provisoire renouvelable tant que la procédure judiciaire est en cours	X		Si une demande de changement de statut est effectuée (ce qui suppose que les conditions sont réunies pour faire une telle demande)
6 mois	X		Renouvelable sans limite, tant que la situation personnelle de la victime n'évolue pas	X		Lorsque la victime a trouvé un travail ou un apprentissage, ou bien s'est inscrite à l'université
12 mois	X		Renouvelable pendant 5 ans au maximum	X		À la discrétion de l'autorité compétente

	NOMBRE DE PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2004/81/EC		NOMBRE DE PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AU TITRE DE LA LÉGISLATION SPÉCIFIQUE À LA TRAITE	NOMBRE DE PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AU TITRE DE L'ASILE	NOMBRE DE PERMIS DE SÉJOUR DÉLIVRÉS SOUS D'AUTRES CATÉGORIES
	ANNÉE	N.	N.	N.	N.
BELGIQUE	2004				
	2005				
	2006		744	59	238
	2007		612	60	158
	2008		700	102	226
	2009		712	170	136
	2010		634	117	135
	2011		584	69	132
	TOTAL		3986	577	1025

Les chiffres incluent les permis de séjour délivrés et renouvelés.

FRANCE	2008		52		87
	2009		198		243
	2010		310		277
	2011		189		N/A
	TOTAL		749		607

ITALIE	2004		3805		
	2005				
	2006				
	2007				
	2008				
	2009				
	2010				
	2011		2106	4	
	TOTAL		5911	4	

ROYAUME-UNI	2004				
	2005				
	2006				
	2007				
	2008				
	2009				
	2010	48		162	
	2011				
TOTAL	48		162		

NOMBRE DE VICTIMES IDENTIFIÉES					
	ANNÉE	N.			
HONGRIE	2009	3			
	2010	16			
	2011	20			
	2012	142			
	TOTAL	181			

Toutes les victimes sont de nationalité hongroise. Les chiffres prennent en compte les personnes qui ont été identifiées comme victimes et qui bénéficient d'une assistance.

GENRE		TYPE D'EXPLOITATION		
Femme	Homme	Exploitation sexuelle	Travail forcé	Autre
87	73	57	65	38
90	88	51	114	13
92	82	38	104	32
65	59	44	59	21
79	58	43	72	22
66	83	34	81	34
479	443	267	495	160

GENRE		TYPE D'EXPLOITATION		
Femme	Homme	Exploitation sexuelle	Travail forcé	Autre
3	0			
16	0			
18	2	154	8	
136	6			
173	8	154	8	

PROGRAMMES OU SERVICES D'INTEGRATION À DESTINATION DES VICTIMES DE LA TRAITE RESSORTISSANTES DE PAYS TIERS						
Qui délivre l'aide/l'accompagnement au sein du pays hôte ?						
Domaine public				Domaine privé (ONG, Organisations internationales, réseaux religieux, associations caritatives etc.)		
OUI	NON	SI OUI, QUI ?		OUI	NON	SI OUI, QUI ?
BELGIQUE		X			X	3 ONG locales (Sūrya, Pagasa et Payoke) financées par les autorités fédérales et les gouvernements régionaux. L'accueil et le suivi des victimes de la traite est leur mission officielle.
FRANCE	X		Des aides peuvent être délivrées par les autorités locales. Certains foyers municipaux peuvent accueillir des victimes.	X		En général, des ONG financées par des autorités publiques
HONGRIE	X		Numéro national d'urgence pour les victimes de violence domestiques et de la traite des êtres humains	X		La Hungarian Baptist Aid, ONG financée par le gouvernement pour gérer les foyers d'accueil, réseau d'ONG répondant aux besoins de manière ad hoc
ITALIE	X		Certaines autorités locales gèrent directement les services comme les foyers d'accueil et les formations professionnelles	X		Environ 200 ONG sont enregistrées auprès du Département de l'Égalité des Chances
ROYAUME-UNI		X		X		ONG financées par le gouvernement

PROGRAMMES OU SERVICES D'INTEGRATION À DESTINATION DES VICTIMES DE LA TRAITE RESSORTISSANTES DE PAYS TIERS													AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET À LA REINSERTION	
Type d'aide disponible													OUI	NON
Hébergement		Cours de langue		Formation professionnelle		Aide au retour à l'emploi		Aide juridique		Aide psychosociale		Autre		
OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON			
X		X		X		X		X		X			OUI via l'OIM	
X		X		X		X		X		X		X	X	
X				X		X		X		X		Accès aux soins	X, Oui, mais n'inclut pas systématiquement de dispositif particulier pour les personnes vulnérables	
X		X		X		X		X		X		Accès aux soins, ligne nationale d'urgence	OUI via l'OIM	
X		X				X		X		X			X	

PROGRAMMES OU SERVICES D'INTEGRATION À DESTINATION DES VICTIMES DE LA TRAITE RESSORTISSANTES DE L'UNION EUROPEENNE						
Qui délivre l'aide/l'accompagnement au sein du pays hôte ?						
Domaine public			Domaine privé (ONG, Organisations internationales, réseaux religieux, associations caritatives etc.)			
OUI	NON	SI OUI, QUI ?	OUI	NON	SI OUI, QUI ?	
BELGIQUE		X		X	3 ONG locales(Sürya, Pagasa et Payoke) financées par les autorités fédérales et les gouvernements régionaux. L'accueil et le suivi des victimes de la traite est leur mission officielle.	
FRANCE	X		Des aides peuvent être délivrées par les autorités locales. Certains foyers municipaux peuvent accueillir des victimes.	X	En général, des ONG financées par des autorités publiques	
HONGRIE	X		Numéro national d'urgence pour les victimes de violence domestiques et de la traite des êtres humains		La Hungarian Baptist Aid, ONG financée par le gouvernement pour gérer les foyers d'accueil, réseau d'ONG répondant aux besoins de manière ad hoc	
ITALIE	X		En général, les autorités locales co-financent les services gérés par les ONG pour un montant atteignant au maximum 30% du budget. Dans certains cas, les autorités gèrent elles-mêmes certains services comme ceux liés à la santé ou aux premiers secours.	X	Environ 200 ONG sont enregistrées auprès du Département de l'Egalité des Chances	
ROYAUME-UNI		X		X	ONG financées par le gouvernement	

PROGRAMMES OU SERVICES D'INTEGRATION À DESTINATION DES VICTIMES DE LA TRAITE RESSORTISSANTES DE L'UNION EUROPEENNE													AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE ET À LA REINSERTION	
Type d'aide disponible													OUI	NON
Héberge- ment		Cours de langue		Formation profes- sionnelle		Aide au retour a l'emploi		Aide juridique		Aide psycho- sociale		Autre		
OUI	NNO	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON			
X		X		X		X		X		X			OUI via l'OIM	
X		X		X		X		X		X			X	
X			X	X		X		X		X		Accès aux soins		X
X			X		X		X		X		X	Accès aux soins		X
X		X			X		X		X				X	



Projet co-financé par l'Union européenne